

Instructions générales

pour remplir la déclaration d'impôt
des personnes physiques

Comment transmettre
sa déclaration d'impôt par Internet?
Toutes les informations sur
www.GuichetUnique.ch

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Rue du Dr.-Coullery 5, CP 69, 2301 La Chaux-de-Fonds
032 889 77 77
e-mail: service.contributions@ne.ch
www.ne.ch/impots

Simplifiez-vous les impôts!

Utilisez le logiciel gratuit
Clic&Tax pour établir votre
déclaration d'impôt!

CLIC&TAX

www.clictax.ch



Table des matières

Mode d'emploi des instructions

Liste des abréviations, signes conventionnels et renvois utilisés dans les instructions	4
---	---

Index des mots-clés

Atteindre facilement une rubrique des instructions par un mot spécifique	5
--	---

Moyens à disposition pour remplir la déclaration d'impôt

A chacun sa manière de remplir ses obligations : à l'aide du logiciel Clic&Tax, ou tout simplement à la main. Quels sont les justificatifs à remettre à l'autorité fiscale?	7
---	---

Informations générales

Il s'agit de renseignements concernant notamment : l'assujettissement à l'impôt, le changement de domicile et/ou d'état civil, l'adaptation des tranches d'impôt ou encore la liste des revenus non imposables	9
--	---

Explications relatives aux rubriques de la déclaration d'impôt

Toutes les informations nécessaires pour remplir une déclaration et ses annexes se trouvent dans les rubriques :

Situation personnelle, professionnelle et familiale	13
Informations complémentaires	14
1. Revenu de l'activité et fortune commerciale	16
2. Rentes et pensions	19
3. Revenu et fortune provenant de titres, autres placements de capitaux et créances	21
4. Revenu et fortune immobiliers	27
5. Autres revenus et éléments de la fortune	34
6. Déductions sur le revenu et la fortune	35
7. Déductions sociales sur le revenu	47
Revenu et fortune déterminants pour le taux et imposables	49

Complément

Ces pages contiennent des informations complémentaires très utiles, relatives aux thèmes suivants :

Imposition des prestations en capital	50
Barèmes de calcul de l'impôt - impôts cantonal, communal et fédéral	51
Infractions et amnistie	55
Aperçu des déductions	57

Mode d'emploi des instructions

Le mode d'emploi recense et explique l'ensemble des différentes abréviations, signes conventionnels et renvois divers utilisés tout au long des présentes instructions.

Rubriques de la déclaration

Chiffre x.xx: Les explications relatives à chacune des rubriques sont organisées dans les instructions générales en fonction de la numérotation adoptée dans la déclaration d'impôt.

Liste des abréviations

DI	:	Déclaration d'impôt
GU	:	Guichet unique
LCdir	:	Loi sur les contributions directes
LIFD	:	Loi sur l'impôt fédéral direct
ICD	:	Impôt cantonal et communal direct
IFD	:	Impôt fédéral direct
IA	:	Impôt anticipé

Notices spécifiques

Des notices spéciales, relatives à certains thèmes particuliers, sont éditées séparément des présentes instructions. Les renvois à ces documents sont signalés distinctement dans le texte.

Les notices à disposition des contribuables sont les suivantes :

NOTICE 1 - Changements de domicile et décès

NOTICE 2 - Imposition des époux et de la famille

NOTICE 3 - Revenus de l'activité indépendante et fortune commerciale (y c. agriculture)

NOTICE 4 - Catalogue pour la déduction et la répartition des frais relatifs aux immeubles

NOTICE 5 - Paiement de l'impôt

Liens utiles

La version électronique des instructions générales contient de nombreux liens hypertextes, renvoyant l'utilisateur vers d'autres applications, sites internet et divers documents fiscaux.

Exemples: cliquer sur... **NOTICE 3** ...renvoie directement à la notice y relative

cliquer sur... **CLIC&TAX** ...permet de télécharger le logiciel Clic&Tax

Distinction entre impôt cantonal et fédéral

Bien que les législations cantonales et fédérales soient dans une large mesure harmonisées, il subsiste encore un certain nombre de divergences au niveau de l'imposition. Ces différences sont signalées dans les instructions générales de la manière suivante :



Dispositions légales applicables en matière d'impôt cantonal et communal.



Dispositions légales applicables en matière d'impôt fédéral direct.

NOUVEAU!

Nouvelles dispositions légales

Ce logo apparaît dans la marge lorsque des modifications de lois sont entrées en vigueur au cours de l'année fiscale.

Index des mots-clés

A	
abattement pour titres suisses non cotés	49
activité dépendante accessoire	16
activité dépendante principale	16
activité indépendante accessoire	18
activité indépendante hors du canton	17
activité indépendante principale	17
administrateur de sociétés	18
agriculteurs	17
allocation pour impotent	19, 43
allocations familiales	20, 42
allocations pour perte de gain	18
amendes d'ordre	55
amnistie fiscale	56
aperçu des déductions	57
arrivée de l'étranger	10
assujettissement	10
assurance-chômage	18
assurances sur la vie	34
avance d'hoirie	15
avoirs bancaires et avoirs postaux	22
B	
barème parental (IFD)	54
barèmes de calcul de l'impôt	51
bases de l'impôt	11
bilan	17
C	
certificat de salaire	16
changement de canton	10
changement de commune	10
clic&tax	7
coefficients d'impôt	51
compte de pertes et profits	17
contribuables domiciliés hors du canton	10
contribuables neuchâtelois	9
contribution ecclésiastique	13, 46
contributions d'entretien	15, 20, 42
cotisations à la prévoyance individuelle liée	35
cotisations à la prévoyance professionnelle	35
cotisations AVS/AI/APG/AC	40
D	
décès	10
déclaration d'impôt sur papier	7
déduction des mises sur gains de loterie	23
déduction sociale pour enfants à charge	47
déduction sociale pour pers. nécessiteuses	14, 48
déduction sociale pour revenus modestes	47
déduction sur le revenu du conjoint	42
délai pour déposer une déclaration	11
dénonciation spontanée	56
départ à l'étranger	10
dépenses en vue d'économiser l'énergie	31, 32
dépenses professionnelles des salariés	37
dettes (hypothécaires et autres dettes)	36
divorce	9, 20, 42
domicile fiscal	10
donation	15
droit d'habitation	34
droit de superficie	30, 36
E	
enfants majeurs	20, 42
enfants mineurs	9, 15, 20, 42
époux	9
estimation cadastrale	29, 33
état des titres	21
F	
fermage	29, 30, 33
fortune commerciale	17
fortune non imposable dans le canton	49
frais d'administration de titres	25
frais d'entretien d'immeubles effectifs	31
frais de déplacement (activité salariée)	37
frais de formation	45
frais de garde pour enfants	44
frais de home	46
frais de perfectionnement	45
frais de reconversion professionnelle	45
frais de repas (activité salariée)	38
frais d'entretien d'immeubles forfaitaires	30, 33
frais liés à un handicap	43
frais médicaux	45
frais pour activité dépendante accessoire	40
frais pour séjour hors du canton	38
frais professionnels forfaitaires ou effectifs	39

Index des mots-clés

G

gains provenant de loteries	23, 24
guichet unique	7

H

héritage	26
----------------	-----------

I

immeubles commerciaux	17, 18, 27
immeubles privés	27, 29
immeubles privés sis hors du canton	33
impôt anticipé	22, 25
impôt fédéral direct	12, 24, 54
impôt sur la fortune	11, 22, 29, 53
indemnités en capital	50
indemnités journalières maladie et accident	18
indemnités pour atteinte à l'intégrité	50
indemnités pour tort moral	50
informations complémentaires	14
infractions	55
intérêts passifs privés	36
interruptions de travail	15

L

loyer	29, 30, 33, 36
-------------	-----------------------

M

mandataire fiscal	11
métaux précieux	26

P

partenariat enregistré	9
participations qualifiées	24
pensions alimentaires	15, 20, 42
pièces justificatives	8
placements de capitaux	21
prestations complémentaires	19
prestations en capital	15, 50
primes d'assurances-vie, maladie et accident	41
procédure de décompte simplifiée	12
propriété par étages (PPE)	26, 27

R

rabais d'impôt	51
rachat d'années d'assurance (LPP)	35
rappel d'impôt non punissable	56
rappel d'impôt simplifié pour les héritiers	56
rendements de capitaux	22, 41
rendements de capitaux étrangers	26
rentes AVS/AI	19
rentes d'orphelins	19
rentes de la prévoyance individuelle	20
rentes de la prévoyance professionnelle	19
rentes de la SUVA	20
rentes en faveur des enfants	19
rentes viagères	20, 36
report de perte (activité indépendante)	40
revenus non imposables	12, 15
revenus non imposables dans le canton	49

S

salairé	16
salairé en nature	16
séparation	9, 20, 42
société en nom collectif	18
société simple	18
solde des sapeurs-pompiers	12
sous-locations	34
splitting	51
succession non partagée	15, 26

T

taxation d'office	55
titres	22, 23
tranches d'impôt (adaptation)	11

U

usufruit	11
----------------	-----------

V

valeur locative	29, 33
valeur locative commerciale	29
véhicule de fonction	38
véhicules (impôt sur la fortune)	34
versements bénévoles (dons)	46
versements aux partis politiques	43

Moyens à disposition pour remplir la déclaration d'impôt

Le contribuable peut transmettre sa déclaration, accompagnée des pièces justificatives numérisées, via le Guichet unique des collectivités publiques neuchâtelaises.

Le Guichet unique est une plate-forme sécurisée sur Internet qui permet d'accéder aux prestations en ligne des administrations publiques de notre canton. Il n'est ainsi plus nécessaire d'envoyer des documents «papier» au Service des contributions.

Toutes les informations relatives à cet outil peuvent être consultées sur www.GuichetUnique.ch.

Comment procéder?

Le logiciel Clic&Tax est un outil permettant aux personnes physiques d'établir leur déclaration d'impôt. La version actualisée du logiciel doit être téléchargée sur le site www.clictax.ch.

CLIC&TAX

guichet
unique.ch 

Les utilisateurs du **Guichet unique** doivent d'abord établir leur déclaration à l'aide du logiciel Clic&Tax. Il suffit ensuite d'opter pour le transfert des données directement par le Guichet unique. Après connexion au site, il faut suivre les instructions de validation des données pour permettre l'envoi de la déclaration d'impôt et des pièces justificatives numérisées.



La possibilité est toujours offerte d'établir la **déclaration d'impôt manuellement** (sur papier). Seul le formulaire officiel remis par l'autorité fiscale doit être utilisé. Les données des déclarations d'impôt étant enregistrées sur support informatique, il est indispensable de respecter scrupuleusement les recommandations suivantes :

- Indiquer les montants sans virgule, point ou trait
- Ne pas séparer les milliers et les centaines par un point, une apostrophe ou une virgule
- Arrondir au franc inférieur (abandon des centimes)
- Laisser en blanc les rubriques non utilisées.

Moyens à disposition pour remplir la déclaration d'impôt

Pièces justificatives

Les pièces justificatives désignées par la "flèche d'information" ci-dessous doivent être remises à l'autorité fiscale lors du dépôt de la déclaration d'impôt.

PIÈCES
JUSTIFICATIVES
À JOINDRE

Seuls les documents indispensables à l'administration fiscale doivent être joints à la déclaration d'impôt. Il s'agit des pièces justificatives suivantes :

- **Activité dépendante :**
 1. Certificats de salaires
 2. Justificatifs des frais de formation et/ou de perfectionnement à des fins professionnelles
- **Activité indépendante :**
 1. Bilan et comptes de résultats
 2. Détail des comptes capital, privé, passifs transitoires, provisions
 3. Attestations des cotisations ordinaires versées au 2^{ème} pilier (pour le chef de l'entreprise)
- **Capitaux de la fortune privée :**
 1. Relevés fiscaux bancaires (portefeuilles titres). En l'absence d'un relevé fiscal officiel, l'ANNEXE 1 doit être complétée de manière détaillée. **Il ne faut pas joindre les attestations de bouclement des comptes bancaires ou postaux**
 2. Attestations originales des gains de loterie
 3. Justificatifs des retenues d'impôts à la source sur rendements étrangers
- **Dépenses pour l'entretien d'immeubles :**
 1. Chaque facture de frais dès Fr. 5 000.-
 2. Décomptes pour les immeubles en gérance
- **Cotisations à la prévoyance :**
 1. Attestations pour les rachats de cotisations au 2^{ème} pilier (la première fois joindre le calcul du potentiel de rachat effectué par l'institution de prévoyance)
 2. Attestations des cotisations versées à la prévoyance individuelle liée (3^{ème} pilier A)

ATTENTION! A l'exception des attestations des gains de loterie, ne joindre que des copies des pièces justificatives. Les documents originaux ne sont pas retournés.

S'il le juge nécessaire ou si la déclaration et/ou les annexes officielles sont remplies de manière incomplète, le Service des contributions peut demander d'autres pièces justificatives.

QUI DOIT REMPLIR UNE DÉCLARATION D'IMPÔT?

NOTICE 1 **Personnes domiciliées dans le canton de Neuchâtel**

Toutes les personnes domiciliées dans le canton de Neuchâtel à la fin de l'année fiscale, ou parties pour l'étranger au cours de celle-ci, remplissent une déclaration d'impôt. Une déclaration d'impôt doit être établie pour les personnes décédées, lorsqu'elles étaient domiciliées dans le canton de Neuchâtel à la date de leur décès.

NOTICE 2 **Epoux**

Les époux déclarent leurs revenus et fortune respectifs dans une déclaration d'impôt commune portant sur l'année entière. Cette règle s'applique également aux personnes s'étant mariées en cours d'année. Les époux qui ont divorcé ou se sont séparés en cours d'année remplissent chacun une déclaration d'impôt personnelle pour l'année entière.

NOTICE 2 **Partenariats enregistrés**

Partenariat fédéral

Suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007 de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe, un nouvel état civil a été créé: le "partenariat enregistré". Sur le plan fiscal, les conditions et les effets du partenariat enregistré sont identiques à ceux du mariage. Les partenaires enregistrés remplissent une déclaration d'impôt commune.

Leurs revenus et leurs fortunes s'additionnent. Ils bénéficient cependant des déductions et des taux d'imposition applicables aux personnes mariées (voir barèmes sous la rubrique **COMPLÉMENT**).

Par souci de lisibilité, les partenaires enregistrés ne sont pas mentionnés explicitement en plus des époux dans les présentes instructions. Dès lors, tous les termes utilisés pour les époux se réfèrent aussi systématiquement aux partenaires enregistrés. Sur la première page de la déclaration d'impôt ils doivent toutefois cocher la case "partenariat fédéral". Par contre s'ils se sont séparés, ils cocheront la case "séparé" et si leur partenariat a été dissout la case "divorcé". Si l'un ou l'une des partenaires est décédé(e), le ou la partenaire survivant(e) cochera la case "veuf/veuve".

Partenariat cantonal

La loi cantonale sur le partenariat enregistré est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Le partenariat cantonal n'équivaut cependant pas à un mariage, domaine ressortissant exclusivement du droit fédéral. Ainsi les personnes enregistrées selon les dispositions du partenariat cantonal ne sont pas assimilées aux époux mariés sur le plan fiscal.

Sur la première page de la déclaration d'impôt, ils ne doivent ainsi en aucun cas cocher la case "partenariat fédéral".

NOTICE 2 **Enfants mineurs**

Les enfants mineurs, exerçant une activité lucrative, doivent établir une déclaration d'impôt personnelle dès que le revenu net de celle-ci, après déduction des dépenses professionnelles, dépasse Fr. 10 000.-.

Leurs autres revenus et leur fortune doivent être indiqués dans la déclaration du détenteur de l'autorité parentale.

Les mineurs orphelins de père et de mère doivent établir une déclaration d'impôt personnelle.

Informations générales

NOTICE 3 Personnes possédant des immeubles ou des établissements stables dans le canton de Neuchâtel

Les personnes domiciliées hors du canton possédant des immeubles, des entreprises ou des établissements stables dans le canton de Neuchâtel doivent également déposer une déclaration d'impôt.

NOTICE 1 CHANGEMENT DE DOMICILE ET DÉCÈS

Changement de commune

Lorsqu'un contribuable transfère son domicile d'une commune neuchâteloise à une autre, l'impôt se répartit entre les communes au prorata du temps passé dans chacune d'elles.

Changement de canton

Lorsqu'un contribuable transfère son domicile d'un canton à un autre, le domicile à la fin de l'année de calcul est déterminant pour l'année fiscale entière. Les acomptes d'impôts déjà payés au moment du départ seront remboursés directement au contribuable.

Arrivée en provenance de l'étranger ou départ à l'étranger

Quand un contribuable s'installe dans le canton de Neuchâtel en provenance de l'étranger ou s'il quitte la Suisse, **l'assujettissement**¹ à l'impôt dans le canton de Neuchâtel se limite uniquement à la durée du séjour dans le canton. Seul le revenu réalisé durant le séjour dans le canton est imposable, de même que la fortune déclarée à la fin de la période d'assujettissement.

Décès

Lorsqu'une personne décède, ses héritiers doivent remplir la déclaration d'impôt de l'année fiscale débutant le 1^{er} janvier et prenant fin à la date de son décès.

En cas de décès d'une personne mariée, les époux sont taxés conjointement jusqu'à la date du décès. Le conjoint survivant est taxé séparément à partir du jour suivant le décès.

¹ / Période durant laquelle un contribuable est imposé dans le canton de Neuchâtel.

Voir également la brochure "Instructions générales lors d'un départ à l'étranger ou en cas de décès".

Informations générales

Délai

Si un contribuable n'est pas en mesure de déposer sa déclaration dans le délai imparti, il doit demander une prolongation pour le retour de la déclaration au moyen de la formule [DEMANDE DE PROLONGATION DE DÉLAI](#). Cette demande doit être effectuée avant la date d'échéance officielle. Seules sont valables les demandes de prolongation effectuées par courrier postal ou en ligne (Guichet Unique).

Mandataire fiscal

Le contribuable qui requiert les services d'un mandataire pour établir sa déclaration d'impôt peut autoriser ce dernier à accéder aux données liées à la perception des impôts. Le mandataire obtiendra ainsi l'accès à la consultation du compte courant et à la modification des tranches d'impôt de l'année fiscale en cours (voir case à cocher en première page de la déclaration).

NOTICE 5

Adaptation des tranches d'impôt

Lorsque les revenus et/ou la fortune varient de manière importante durant l'année en cours, par rapport à la situation de l'année précédente, le contribuable peut demander une adaptation du montant de ses tranches.

L'utilisateur du Guichet unique peut effectuer lui-même cette adaptation en modifiant directement le montant de ses tranches d'impôt par internet. Toutes les informations relatives à cette prestation peuvent être consultées directement sur www.GuichetUnique.ch.

Pour les autres contribuables il est nécessaire d'utiliser le document [DEMANDE D'ADAPTATION DU MONTANT DES TRANCHES](#), joint par le Service des contributions au premier lot de tranches envoyé en début d'année. Il peut être également téléchargé directement sur le site internet du Service des contributions.

Une demande d'adaptation n'est toutefois prise en compte que si l'écart entre le montant de l'impôt cantonal et communal probable, pour l'année en cours et celui de l'année précédente, est supérieur à 10%.

Les renseignements communiqués par le contribuable ne sont toutefois destinés qu'à l'estimation du montant des tranches d'impôt pour l'année en cours. Ils n'ont aucune incidence sur la taxation définitive établie ultérieurement par l'autorité fiscale.

NOTICE 1

Objet et bases de l'impôt

L'impôt sur le revenu porte sur la totalité des ressources, qu'elles proviennent de l'activité lucrative, de la fortune ou de toute autre source (rentes, pensions, allocations diverses, notamment celles de l'assurance-chômage, etc.). Le contribuable doit faire figurer dans la déclaration l'ensemble des revenus acquis en Suisse et à l'étranger.

L'impôt sur la fortune est calculé sur la totalité des biens mobiliers et immobiliers appartenant au contribuable, qu'ils soient situés en Suisse ou à l'étranger. Il faut indiquer l'état et la valeur de la fortune au 31 décembre de l'année fiscale ou à la fin de l'assujettissement si celui-ci intervient auparavant. En principe la fortune est estimée à sa valeur vénale à la fin de l'assujettissement.

Le revenu imposable hors du canton de Neuchâtel n'est toutefois pris en compte que pour la détermination du taux de l'impôt. Il en est de même pour la fortune imposable hors du canton.

Les biens soumis à usufruit, ainsi que leurs revenus, sont imposables chez l'usufruitier.

Informations générales

Revenus non imposables

Certains revenus ne sont pas soumis à l'impôt direct en raison de leur caractère spécifique (subvention, aide, réparation, etc.).

Exemples
Bourses, à conditions qu'elles ne soient pas fondées sur une relation assimilable à un contrat de service ou de travail
Prestations complémentaires à l'AVS et allocations pour impotents de l'AI
Indemnités pour réparation de tort moral
Dommages-intérêts (s'ils couvrent des dépenses)
Rentes de l'assurance militaire ayant débuté avant le 1 ^{er} janvier 1994
Revenus d'assurance de capital susceptible de rachat, financée aux moyens de primes périodiques
Revenus d'assurance de capital susceptible de rachat, financée par une prime unique, sous réserve des conditions fixées à l'article 23, alinéa 1, lettre a LCdir
Gains provenant des jeux de hasard, au sens de la loi du 18 décembre 1998 sur les maisons de jeux
Contributions d'entretien pour les enfants majeurs
La solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de Fr. 8 000.-

Procédure de décompte simplifiée

Conformément aux dispositions de la Loi fédérale sur le travail au noir (LTN), la procédure de décompte simplifiée est ouverte aux employeurs ayant peu d'employés (masse salariale de Fr. 56 400.- au maximum). Le salaire brut de chaque employé au bénéfice d'un décompte simplifié ne doit pas dépasser Fr. 21 150.-.

L'employeur retient les cotisations des assurances sociales (AVS/AI/APG/AC) et un impôt à la source de 5% sur le salaire brut. La caisse de compensation AVS établit une attestation relative à ces retenues.

Aucun impôt supplémentaire n'est perçu sur les salaires déclarés en procédure simplifiée, mais ceux-ci doivent être mentionnés (cf. informations complémentaires, chiffre 4, au verso de la déclaration d'impôt).



Impôt fédéral direct

Bien qu'une annexe spécifique pour l'impôt fédéral direct ne soit pas jointe à la déclaration d'impôt, la taxation pour l'impôt direct cantonal et communal sert de base à la taxation établie pour l'impôt fédéral direct.

Les adaptations nécessaires sont intégrées d'office dans le système informatique de gestion des données, notamment en ce qui concerne le montant des déductions générales et sociales.

L'ensemble des déductions forfaitaires admises pour l'impôt fédéral direct sont détaillées dans la partie **COMPLÉMENT** des présentes instructions, sous la rubrique **APERÇU DES DÉDUCTIONS**.

Situation personnelle, professionnelle et familiale

Il est nécessaire de remplir entièrement et avec précision les rubriques de cette première page de la déclaration. Ces indications sont déterminantes, notamment pour l'octroi des déductions sociales et pour la détermination de la contribution ecclésiastique.

Références fiscales
(Valables pour toutes communications)

La situation au 31 décembre de l'année fiscale (ou à la fin de l'assujettissement si celui-ci cesse auparavant) est déterminante.

Les **modifications postérieures** à la date du 31 décembre, **ne peuvent pas être prises en considération** pour fixer les déductions sociales de l'année fiscale précédente (exemples: mariage, naissance, etc.).

 RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL	Déclaration d'impôt pour les personnes physiques	20xx
	COMMUNE: La Chaux-de-Fonds	

Références : (A rappeler dans toute correspondance)

20XX / 00123456 / 19

A retourner au Service des contributions jusqu'au

MONSIEUR ET MADAME
 CLIC JEAN-PIERRE
 CLIC TAX EVE
 RUE DU DOCTEUR COULLERY 5
 2301 LA CHAUX-DE-FONDS

Doit apparaître dans la fenêtre de l'enveloppe de retour

Détail des estimations cadastrales

Adresse complète et N° de téléphone du mandataire

FIDUPOD S.A.
Grande Fontaine 4
2300 La Chaux-de-Fonds

N° réf. du mandataire **E 1 2 3 4 5**

Mandat perception

Pas d'inscriptions ni de traits dans les rubriques qui ne vous concernent pas svp!

Situation personnelle, professionnelle et familiale au 31 décembre 20xx

Contribuable seul(e) ou époux			Epouse ou partenaire		
Date de naissance: jour 05 mois 05 année 1972			Date de naissance: jour 17 mois 03 année 1975		
Etat civil: célibataire <input type="checkbox"/> marié(e) <input checked="" type="checkbox"/> séparé(e) <input type="checkbox"/>			veuf(ve) <input type="checkbox"/> divorcé(e) <input type="checkbox"/> Partenariat fédéral <input type="checkbox"/>		
Situation: dépendant(e) <input checked="" type="checkbox"/> indépendant(e) <input type="checkbox"/>			Situation: dépendante <input checked="" type="checkbox"/> indépendante <input type="checkbox"/>		
rentier(ère) <input type="checkbox"/> étudiant(e), apprenti(e), autre <input type="checkbox"/>			rentière <input type="checkbox"/> étudiante, apprentie, autre <input type="checkbox"/>		
Profession: Employé de commerce			Profession: Infirmière		
Nom employeur: Ville de La Chaux-de-Fonds			Nom employeur: Hôpital des Gentianes		
Confession: Catholique romain(e) <input checked="" type="checkbox"/> Catholique chrétien(ne) <input type="checkbox"/>			Confession: Catholique romaine <input type="checkbox"/> Catholique chrétienne <input type="checkbox"/>		
Protestant(e) <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Sans confession <input type="checkbox"/>			Protestante <input type="checkbox"/> Autres <input checked="" type="checkbox"/> Sans confession <input type="checkbox"/>		

Enfants faisant ménage commun au 31.12.20xx

Nom et prénom	Date de naissance	Ecole ou patron d'apprentissage	Date de fin de formation
<input type="checkbox"/> Cllic Benjamin	01.01.2010		
<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>			

SCCOF751V6



Informations complémentaires

Il est indispensable de remplir précisément et complètement les "Informations complémentaires" figurant en dernière page de la déclaration. Cela peut éviter une demande de pièces justificatives ou une convocation de la part de l'autorité fiscale.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES				
Cocher la ou les case(s) correspondante(s)				
Pas d'inscriptions ni de traits dans les rubriques qui ne vous concernent pas svp!				
1.	<input type="checkbox"/>	Avez-vous eu en 20xx des interruptions de travail non payées et sans indemnités ?		
		Début et fin de ces interruptions : _____		Motif : _____
		Début et fin de ces interruptions : _____		Motif : _____
2.	<input checked="" type="checkbox"/>	Avez-vous touché ou versé en 20xx des pensions alimentaires ? Si oui, veuillez compléter les rubriques ci-dessous :		
		chiffre 2.5: Nom, prénom et adresse du débiteur : _____		
		Pension pour ex-conjoint : Fr. _____	Pension(s) enfant(s) mineur(s) : Fr. _____	Fr. _____
		Pension(s) pour enfant(s) majeur(s) : Fr. _____	Date de naissance : jour [] []	mois [] [] année [] [] [] []
		chiffre 6.10: Nom, prénom et adresse du bénéficiaire : Clïc Fabienne, Route de Berne 1, 1400 Yverdon-les-Bains		
		Pension pour ex-conjoint : Fr. 7 200.-	Pension(s) enfant(s) mineur(s) : Fr. 4 800.-	Fr. _____
		Pension(s) pour enfant(s) majeur(s) : Fr. 6 000.-	Date de naissance : jour 0 1	mois 0 1 année 1 9 x x
		Fr. _____	Date de naissance : jour [] []	mois [] [] année [] [] [] []
3.	<input type="checkbox"/>	Avez-vous touché en 20xx des prestations en capital provenant de caisses de pensions, de la prévoyance liée (3ème pilier A), allouées par une assurance pour dommages permanents, invalidité, etc. ? Si oui, veuillez spécifier la provenance, la nature des prestations et les montants touchés (joindre attestations).		

4.	<input type="checkbox"/>	Avez-vous touché en 20xx d'autres revenus non déclarés ci-dessus parce qu'ils sont francs d'impôts ou imposés dans un autre Etat ? Si oui, veuillez indiquer le genre de revenus, les montants touchés et joindre les attestations.		

5.	<input type="checkbox"/>	Avez-vous effectué ou reçu en 20xx des donations ou avances d'hoirie ? Si oui, veuillez indiquer la nature et la valeur en francs suisses de la donation, les noms, prénoms et adresses des personnes concernées, ainsi que le lien de parenté avec le donateur et/ou la donatrice.		

6.	<input checked="" type="checkbox"/>	Participez-vous à des successions non partagées ou avez-vous hérité des biens provenant de successions ? Si oui, veuillez indiquer le nom, prénom, domicile du défunt et la date du décès, ainsi que votre quote-part à la fortune nette et au rendement de l'hoirie (report sous chiffre 3.3).		
		Tax Louise, Rue du Port 18, Yverdon. Part à la succession : 1/6ème = Fr. 16 666.-		
		Part au rendement de la succession : Fr. 254.-		
7.	<input type="checkbox"/>	Si vous avez des enfants mineurs exerçant à titre principal une activité salariée , veuillez indiquer ci-dessous leur nom, prénom et adresse, ainsi que le montant de leur gain.		

8.	<input type="checkbox"/>	Observations :		

9. Personnes nécessiteuses à votre charge, incapables d'exercer une activité lucrative				
		Nom, prénom et adresse	Année de naissance	Degré de parenté
		_____	_____	Ménage commun Oui Non
		_____	_____	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
		_____	_____	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
		_____	_____	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

La ou les personnes soussignées attestent :

- Avoir rempli cette déclaration d'impôt et les formules annexées complètement et conformément à la vérité.
- Si la case « Mandat de perception » située en page 1 est cochée, autoriser le mandataire à accéder aux données liées à la perception des impôts (consultation du compte-courant et modification des acomptes).

E-mail : **clicjp@net2000.ch**

Lieu et date : **La Chaux-de-Fonds, le 25 février 20xx**

Signature(s) : **Clïc J.-Pierre Eve Clïc-Tax**



Pour les contribuables mariés, la signature des deux époux est requise.

Informations complémentaires

- Chiffre 1** Le contribuable doit mentionner les éventuelles interruptions de travail durant l'année fiscale (maladie, chômage, congés non payés et sans indemnité, etc.).
Les indemnités pour perte de gain reçues sont imposables sous les chiffres 1.41 et 1.42 de la déclaration d'impôt.
- Chiffre 2** Pensions alimentaires et contributions d'entretien **reçues** : il est nécessaire d'inscrire les coordonnées du débiteur, ainsi que le détail des montants reçus pour soi-même, ses enfants mineurs et majeurs.

Pensions alimentaires et contributions d'entretien **versées** : il est nécessaire d'inscrire les coordonnées du bénéficiaire, ainsi que le détail des montants versés pour lui-même, ses enfants mineurs et majeurs.
- Chiffre 3** Les prestations en capital provenant de la prévoyance sont imposées séparément des autres revenus. Par contre, les indemnités en capital remplaçant des prestations périodiques sont imposées compte tenu des autres revenus.

Le chapitre **COMPLÉMENT** des présentes instructions fournit des informations détaillées concernant l'imposition des prestations en capital.
- Chiffre 4** Avant de compléter cette rubrique, il est recommandé de consulter la liste des revenus non imposables, au chapitre **INFORMATIONS GÉNÉRALES**.
- Chiffre 5** Lorsqu'une avance d'hoirie est effectuée ou reçue, il convient d'indiquer la nature et la valeur en francs suisses de la donation.

Les noms, prénoms et adresses des personnes concernées, ainsi que le lien de parenté avec le donateur, respectivement donataire, doivent également être mentionnés.
- Chiffre 6** En cas de participation à une succession non partagée, le contribuable doit déclarer sa quote-part à la fortune nette et au rendement de l'hoirie. (Voir également chiffre 3.3. des présentes instructions).
- Chiffre 7** Lorsqu'un enfant mineur, sous autorité parentale du contribuable, exerce une activité lucrative et perçoit un revenu, il faut compléter la rubrique en indiquant le montant du salaire reçu durant l'année de calcul.
- Chiffre 8** Le contribuable peut indiquer des informations complémentaires à la déclaration sous cette rubrique.
- Chiffre 9** Avant de compléter cette rubrique, il est recommandé de consulter les informations relatives aux personnes nécessiteuses, figurant sous rubrique 7.3 des présentes instructions.

REVENU DE 20xx ET FORTUNE AU 31.12.20xx EN SUISSE ET À L'ÉTRANGER			Revenu		Code	Fortune au 31.12.20xx
			Epouse	Contribuable ou époux		
1 REVENU DE L'ACTIVITÉ ET FORTUNE COMMERCIALE			Arrondir au Fr. inférieur			Arrondir au Fr. inférieur
1.11	Revenu d'une activité dépendante	principale (salaire net selon certificat de salaire)	10 000	40 000	120	
1.12		accessoire (salaire net selon certificat de salaire / genre d'activité :)		4 800	140	
1.13		indemnités non comprises dans le certificat de salaire			160	
1.21	Revenu d'une activité indépendante et fortune commerciale	principale du contribuable ou de l'époux (annexe 6)			180	
1.22		principale de l'épouse (annexe 6)			200	
1.23		principale hors du canton (annexes 5.1 et 6)			220	
1.24		accessoire du contribuable et/ou de l'épouse (annexes 5.1 et 6)			240	
1.31	Autres revenus d'activité	Administrateurs de sociétés (honoraires, tantièmes, jetons de présence, etc.)			260	
1.32		Sociétés : simple / en nom collectif / en commandite (annexe 6)			280	
1.33		Divers (brevets, licences, droits d'auteur, etc.)			300	
1.41	Indemnités pour perte de gain	Assurance-chômage (AC), service militaire, protection civile (APG) et allocations de maternité		22 000	320	
1.42		Maladie et accidents, assurance invalidité (indemnités journalières)			340	

Chiffre 1.11 Revenu provenant d'une activité lucrative dépendante principale (salariée)

Le revenu d'une activité lucrative dépendante comprend tous les avantages appréciables en argent, qu'ils soient en espèces ou en nature, fondés sur un rapport de travail. Par exemple :

- Mise à disposition gratuite ou à prix réduit d'un logement
- Pension (repas gratuits)
- Part pour l'utilisation privée d'une voiture de fonction

PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE

L'employeur est légalement tenu d'établir un certificat de salaire justifiant l'ensemble des prestations qu'il a versé pour l'activité exercée par son employé.

Le montant figurant sous la rubrique 11 du certificat de salaire doit être reporté sous chiffre 1.11 de la déclaration d'impôt.

Chiffre 1.12 Revenu provenant d'une activité lucrative dépendante accessoire

Il faut indiquer tous les revenus provenant d'une activité lucrative dépendante accessoire, tels que :

PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE

- Indemnités pour activité exercée au sein d'une autorité publique
- Rétributions pour activité journalistique, artistique, littéraire, scientifique ou sportive
- Enseignement, direction d'associations
- Administration d'immeubles (PPE)
- Conciergerie et nettoyages
- Etc.

Pour déterminer si un revenu est accessoire, il s'agit de prendre en considération l'investissement en temps et en force de travail. L'activité accessoire ne doit pas nécessairement relever d'un autre corps de métier que celui exercé dans le cadre de l'activité principale.

Les activités exercées en parallèle à une activité principale (p. ex. cours du soir, experts aux examens) sont considérées comme accessoires.

Toutes les prestations doivent être déclarées, mêmes celles pour lesquelles le contribuable ne dispose pas de certificat de salaire.

Chiffre 1.13 Indemnités non comprises dans le certificat de salaire

Les contribuables exerçant **une activité en tant que salariés** doivent déclarer sous cette rubrique les indemnités qui n'ont pas été versées directement par l'employeur ou ne figurant pas sur le certificat de salaire. Par exemple :

- Allocations de naissances et familiales
- Avantages en nature
- Espèces versées pour le repas de midi sur le lieu de travail
- Pourboires
- Etc.

Les contribuables exerçant **une activité indépendante** doivent déclarer sous cette rubrique les allocations familiales et les allocations de naissances versées par la caisse de compensation.

Les accords bilatéraux conclus avec l'Union européenne prévoient que les allocations familiales obtenues de l'étranger sont imposables au lieu de domicile.

Chiffres 1.21 Activité indépendante principale

1.22 Toutes les informations relatives à l'ensemble des activités indépendantes (principales, hors du canton, accessoires, sociétés de personnes) sont présentées de manière détaillée dans la **NOTICE 3**.

Avant d'indiquer un montant sous les rubriques 1.21/1.22/1.23/1.24/1.32, il est indispensable de remplir l'ANNEXE 6 "Renseignements complémentaires relatifs à l'activité indépendante". Si le contribuable exerce plusieurs activités indépendantes, il doit compléter une annexe pour chacune d'elles.

**PIÈCES
JUSTIFICATIVES
À JOINDRE**

Les contribuables indépendants ont l'obligation de justifier leur revenu et leur fortune commerciale au moyen d'une comptabilité. Ils doivent joindre à leur déclaration le bilan et le compte de pertes et profits de l'exercice clos au terme de l'année fiscale.

Si l'année comptable ne correspond pas à l'année civile, la détermination du revenu provenant de l'activité indépendante se fonde sur le résultat de l'exercice clos dans le courant de l'année fiscale.

Pour les indépendants qui ne sont pas tenus d'établir une comptabilité selon l'usage commercial, un [DÉCOMPTÉ SIMPLIFIÉ DU REVENU ET DES CHARGES COMMERCIALES](#) est à disposition sur Internet, ou auprès du Service des contributions, Rue du Dr.-Coullery N° 5, 2300 La Chaux-de-Fonds.

Un [FORMULAIRE D'AIDE AU BOUCLEMENT POUR L'AGRICULTURE ET LA SYLVICULTURE](#) est également à disposition des exploitants qui ne tiennent pas de comptabilité commerciale.

Les viticulteurs exploitant à titre accessoire et sans encavage des vignes d'une surface totale inférieure à 4 000 m² peuvent remettre à l'autorité fiscale une [DÉCLARATION CONCERNANT LE REVENU VITICOLE](#). Ce document est également disponible auprès des administrations communales.

Chiffre 1.23 Activité indépendante hors du canton

Les explications données sous les chiffres 1.21/1.22 sont applicables par analogie.

Les revenus et le capital des immeubles faisant partie de la fortune commerciale sise hors du canton doivent être déclarés sous cette rubrique. Celui qui ne présente pas de bilan, ni de compte de pertes et profits doit impérativement remplir pour chaque immeuble l'ANNEXE 5.1. (Voir exemple dans la **NOTICE 3**).

Chiffre 1.24 **Activité indépendante accessoire**

Les explications données sous les chiffres 1.21/1.22 sont applicables par analogie.

Doivent notamment être déclarés sous cette rubrique :

- Les revenus des immeubles faisant partie de la fortune commerciale
- Les commissions reçues au titre d'intermédiaire
- Les commissions de courtage et d'arbitrage
- Les rétributions pour activité journalistique, artistique, littéraire, scientifique ou sportive
- Les revenus pour enseignement privé
- Les travaux de comptabilité, expertises, artisanat
- Etc.

Celui qui ne présente pas de bilan, ni de compte de pertes et profits pour les immeubles faisant partie de la fortune commerciale doit impérativement remplir pour chaque immeuble l'ANNEXE 5.1. (Voir exemple dans la **NOTICE 3**).

Chiffre 1.31 **Administrateur de sociétés**

Sont imposables sous cette rubrique toutes les rémunérations obtenues au cours de la période fiscale en tant qu'administrateur de sociétés. Par exemple : honoraires, tantièmes, jetons de présence, gratifications, indemnités fixes, etc.

Chiffre 1.32 **Participation à des sociétés**

Les explications données sous chiffres 1.21/1.22 sont applicables par analogie.

Le revenu et le capital provenant d'une participation à une société simple, consortium, société en nom collectif ou en commandite doivent être déclarés ici.

Chiffre 1.33 **Revenus divers**

Il faut indiquer tous les revenus provenant de la propriété industrielle, intellectuelle, artistique et littéraire. Il s'agit entre autres des rendements de brevets de toute nature, de dessins, de modèles et de marques, ainsi que les droits d'auteur et d'édition.

Chiffre 1.41 **Allocations pour perte de gain**

Les prestations versées par l'assurance-chômage, les indemnités en cas de service militaire, service civil, de protection civile et allocations de maternité doivent être déclarées, pour autant qu'elles ne figurent pas déjà sur le certificat de salaire.

Chiffre 1.42 **Indemnités journalières maladie et accident**

Les indemnités journalières versées par une caisse d'assurance-maladie et accidents, l'Assurance-invalidité (AI) ou l'Assurance militaire doivent être déclarées.

2

Rentes et pensions

2 RENTES ET PENSIONS		Epoque		Contribuable				
			%		%			
2.1	1 ^{er} Pilier : AVS/AI	1 410 0	1 0 0	1 410 0	1 0 0	1 410 0	1 410 0	380
2.2	2 ^e Pilier : prévoyance professionnelle et assurance militaire	3 000	8 0	8 000	1 0 0	2 400	8 000	400
2.3	3 ^e Pilier A : prévoyance individuelle liée		1 0 0		1 0 0			420
2.4	3 ^e Pilier B : autres rentes et pensions (viagère 40%, SUVA 100%, etc.)							440
2.5	Pensions alimentaires pour le (la) contribuable et ses enfants mineurs (y compris allocations familiales) (renseignements en dernière page)							460
2.6	Total des revenus de l'activité, rentes et pensions (chiffres 1.11 à 2.5)							480
2.7	Total des revenus de l'activité, rentes et pensions de l'épouse (report du chiffre 2.6)							500

Chiffre 2.1 Rentes AVS et rentes AI

Il faut mentionner les rentes versées par la caisse de compensation AVS ou de l'assurance invalidité, y compris les rentes complémentaires perçues pour le conjoint et les enfants. Les prestations complémentaires et l'allocation pour impotent ne sont pas imposables.

Chiffre 2.2 Rentes de la prévoyance professionnelle (2^{ème} pilier) et de l'assurance militaire

Il faut déclarer les rentes vieillesse, invalidité, survivants (rentes de veufs et de veuves, rentes d'orphelins de père ou de mère), les rentes transitoires (pont AVS) et les autres rentes versées par une caisse de pension. Ces rentes sont imposables à **100%**.

Exceptions (régime transitoire) :

Lorsque les rentes ont commencé à courir ou sont devenues exigibles avant le 1^{er} janvier 1987, ou ont commencé à courir ou sont devenues exigibles avant le 1^{er} janvier 2002, mais résultent de mesures de prévoyance prises avant le 1^{er} janvier 1987, les rentes sont imposables :

- à 60% si le contribuable a acquis exclusivement par ses propres prestations (cotisations, versements, primes etc.) le droit de jouir de ces revenus ;
- à 80% s'il a acquis ce droit en partie seulement par ses propres prestations, mais que ces dernières forment au moins le 20% des cotisations versées ;

Les rentes militaires, dont le versement a débuté **après** le 1^{er} janvier 1994, sont imposables à 100%. Les rentes militaires, dont le versement a débuté **avant** le 1^{er} janvier 1994, sont exonérées.

Chiffres 2.1/2.2 Rentes en faveur des enfants du contribuable

Particularités Les rentes doivent être déclarées comme suit :

Genre de rente et bénéficiaire	Enfant mineur	Enfant majeur
	La rente doit être déclarée par :	
Rente d'un enfant invalide (1 ^{er} pilier)	pas de rente aux mineurs	l'enfant*
Rentes complémentaires pour l'enfant d'un parent invalide (1 ^{er} pilier et 2 ^{ème} pilier)	le parent invalide	le parent invalide
Rentes complémentaires pour l'enfant d'un parent retraité (1 ^{er} pilier et 2 ^{ème} pilier)	le parent retraité	le parent retraité
Rente d'orphelins (1 ^{er} pilier et 2 ^{ème} pilier)	le parent survivant (si plus de parent = l'enfant)	l'enfant*

***Lorsque l'enfant devient majeur, la rente pour l'année entière doit être déclarée par celui-ci.**

Chiffre 2.3 **Rentes de la prévoyance individuelle liée (3^{ème} pilier A)**

Sont imposables les rentes versées sur la base d'un contrat ou d'une convention de prévoyance individuelle liée.

Chiffre 2.4 **Autres rentes et pensions (3^{ème} pilier B)**

Sous cette rubrique doivent être déclarées toutes les rentes et pensions qui n'ont pas été portées sous les chiffres 2.1, 2.2 et 2.3. Il s'agit notamment :

- Des rentes viagères
- Des rentes versées par la SUVA ou un autre établissement d'assurance-accidents
- Des rentes pour responsabilités de tiers (RC)

En ce qui concerne la valeur de rachat des rentes viagères soumise à l'impôt sur la fortune, prière de se référer au chiffre 5.2 des présentes instructions.

Les rentes d'impotents de la SUVA ne sont pas imposables.

Chiffre 2.5 **Pensions alimentaires et contributions d'entretien** NOTICE 2

Les rentes, pensions alimentaires et contributions d'entretien reçues durant l'année fiscale sont imposables. Il s'agit des prestations (y compris les allocations familiales) versées par un conjoint séparé ou divorcé en vertu du droit de la famille, en faveur du contribuable et/ou de ses enfants mineurs.

En revanche les rentes, pensions alimentaires et contributions d'entretien (y compris les allocations familiales) reçues pour un enfant majeur ne sont pas imposables.

Il est indispensable dans tous les cas de compléter le chiffre 2 des **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**, au verso de la déclaration d'impôt, sur la base de l'exemple ci-dessous :

2. X	Avez-vous touché ou versé en 20xx des pensions alimentaires ? Si oui, veuillez compléter les rubriques ci-dessous :			
<u>chiffre 2.5:</u>	Nom, prénom et adresse du débiteur :	Clïc Fabienne, Route de Berne 1, 1400 Yverdon-les-Bains		
	Pension pour ex-conjoint :	Fr. 7 200.-	Pension(s) enfant(s) mineur(s) :	Fr. 4 800.-
	Pension(s) pour enfant(s) majeur(s) :	Fr. 6 000.-	Date de naissance :	jour 01 mois 01 année 19xx

Revenu et fortune provenant de titres, autres placements de capitaux et créances

Désignation exacte des valeurs					Rendement échu en 20xx			Fortune					
Les personnes exerçant une profession indépendante cocheront dans la colonne « BILAN » les valeurs faisant partie de la fortune de l'entreprise.													
Valeur nominale totale ou montant de la créance pour les actions, etc. : nombre de titres	A	B	C	D	Avec les dates exactes		Taux de l'intérêt % ou dividende ou rendement	Soumis à l'impôt anticipé Fr. (abandon des Cts)	NON soumis à l'impôt anticipé Fr. (abandon des Cts)	en % ou par titre	Valeur imposable le 31 décembre 20xx (Si action(s) auto(s) non cotée(s) cocher la case) TOTAL Fr. (abandon des Cts)		
					d'ouverture d'emission J J M M A A	de clôture d'échéance de vente J J M M A A							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11			
		99999991	Compte salaire BNC, J.-Pierre					50		3489			
		99999472	Compte salaire BNC, Eve				262			5786			
		99999888	Compte épargne jeunesse BCN, Benjamin					22		2500			
		99999752	Relevé fiscal BCN				1232	586		83562			
5000			Obligation Confédération	01019x01011x		1½	75			5000			
50			Actions Fidupod SA				20	1000	1200x	60000			
			Fonds de rénovation de la PPE					157*		3526			
	X		PMU - Tiercé				1050						
	X		PMU - Quinté				4100						
	X		Loto Montilier				4000						
	X		Euro Millions				120000						
* Indiquer le revenu brut. L'impôt anticipé est récupéré dans le cadre de la PPE par son administrateur (form. 25).													
Gains bruts de loteries réalisés en 20xx (voir directives, chiffre 3.1) Désignation du gain(s) : Divers gains de loterie Calcul des gains imposables : Impôt cantonal et communal Impôt fédéral direct Gains de 1001.- à Fr. 4000.- **5050 Gains supérieurs à Fr. 4000.- 124100 124100 Déduction des mises : 5% sur les gains imposables 6205 Déduction des mises : 5% sur les gains imposables, mais au maximum Fr. 5000.- par gain 5457 Gains nets imposables **117895 **123693 (ajouté au revenu IFD)					Report des feuilles complémentaires éventuelles Report de l'annexe 7/R-US 164 (voir explications en page 4) Report de l'annexe 8/DA-1 (voir explications en page 4) Total I (colonne 8) rendement soumis à l'impôt anticipé 131719 (colonne 8) rendement non soumis à l'impôt anticipé 815 Total I (colonne 8) à reporter dans la colonne 9 ci-contre 131719 Déduction des comptes/titres commerciaux et de leurs rendements figurant dans la comptabilité Déduction des frais d'administration de titres (voir directives chif. 3.1) 211 Déduction des gains réalisés dans des loteries de Fr. 1001.- à Fr. 4000.- (à reporter ci-contre) 5050 Déduction des gains réalisés dans des loteries supérieures à Fr. 4000.- (à reporter ci-contre) 124100 Déduction de 40% du rendement des participations qualifiées affectées à la fortune privée (selon tableau en page 1) 400 Total II à reporter sous chiffre 3.1 de la déclaration 2773							163863	
Liens internet utiles : ** Voir explications et exemples aux pages 23 et 24 des instructions générales					DEMANDES D'IMPUTATIONS ET REMBOURSEMENTS			A remplir Fr. Cts		Ne pas remplir			
www.ne.ch/impots www.ictax.admin.ch (liste des cours)					Impôt anticipé à imputer Droit à l'imputation des rendements bruts 20xx soumis à l'impôt anticipé (35% du TOTAL I colonne 8) Retenue supplémentaire d'impôt USA (annexe 7/R-US 164) à imputer Imputation forfaitaire d'impôt (annexe 8/DA-1) demandée			4610165					

Les intérêts sur **les avoirs crédités en une seule fois au déposant sont francs d'impôt anticipé**, dans la mesure où ils ne dépassent pas **Fr. 200.-** par année civile.

Ceci concerne les comptes d'épargne, salaires, dépôts à terme qui ne se bouclent qu'une fois par année civile. Ainsi, ces rendements doivent être déclarés dans la colonne N° 9 "NON soumis à l'impôt anticipé".

Cependant les autres rendements de placements sous forme d'obligations de caisse, de comptes à terme de plus d'un an, de fonds de placement, d'obligations d'emprunts, d'actions, etc. sont toujours soumis à l'impôt anticipé et doivent être déclarés dans la colonne N° 8.

PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE

Uniquement les relevés fiscaux des portefeuilles titres

Après avoir complété la page 1 de cette annexe, il faut indiquer l'ensemble des placements de capitaux, pour le contribuable, son conjoint, ses enfants mineurs. Il s'agit particulièrement des :

- Comptes salaires, livrets d'épargne, carnets de dépôt, avoirs bancaires et avoirs postaux
- Bons de caisse, obligations, actions, parts de Sàrl. et de sociétés coopératives, bons de jouissance et de participation, options
- Parts à des fonds de placement suisses ou étrangers avec ou sans distribution et toute fortune de même nature
- Avoirs garantis par hypothèque et autres avoirs
- Prêts privés
- Dépôts de primes auprès de compagnies d'assurance
- Etc.

Pour l'impôt sur la fortune, les titres régulièrement cotés sont évalués au cours du 31 décembre de l'année fiscale concernée. La valeur imposable des titres non cotés peut être obtenue au siège social de la société.

Les valeurs imposables au 31 décembre des titres suisses et étrangers cotés en Suisse ou négociés hors bourse sont disponibles sur le site Internet de l'Administration fédérale des contributions: www.ictax.admin.ch (choisir "Français" puis "liste des cours").

Sont également imposables les rendements des autres placements de capitaux. Par exemple :

- Les intérêts, dividendes (sans les remboursements à la valeur nominale) et les distributions de fonds (revenus provenant de parts à des placements collectifs de capitaux)
- Les rendements de fonds thésaurisés (réinvestis, par exemple ceux des SICAV)
- Les actions gratuites, libérations gratuites, bonus, excédents de liquidation
- Les revenus réalisés sur l'aliénation ou le remboursement d'obligations à intérêt unique prédominant
- Les distributions déguisées de bénéfice et autres prestations appréciables en argent
- Etc.

PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE

Pièces originales indispensables

Gains provenant de loteries

Les gains en espèces et en nature réalisés dans tous types de concours commerciaux ou lors de manifestations tels que les lotos sont imposables et doivent être déclarés à leurs montants bruts. Il en est de même pour les gains issus de Swiss Lotto, la Loterie Romande, Swiss Los, Sport-Toto, PMU, etc.

Les gains de loterie non soumis à l'impôt anticipé doivent également être déclarés.

Dans tous les cas, la charge fiscale totale des impôts directs fédéral, cantonal et communal est toujours inférieure à 35%.

Dispositions particulières



Les gains de loterie font l'objet d'une imposition séparée à l'impôt direct cantonal et communal. Le taux de l'impôt de base s'élève à **10%**, auquel s'appliquent les coefficients cantonaux et communaux.

Seuls sont imposables les gains de loterie de plus de **Fr. 4 000.-**, avant déduction des mises. Pour la détermination du montant imposable, chaque gain est pris en compte séparément.

A titre de mise, une déduction forfaitaire de **5%** est accordée sur les gains imposables.

Exemple selon l'état des titres figurant à la page 22 des présentes instructions :

DÉTERMINATION DU MONTANT IMPOSABLE POUR L'IMPÔT CANTONAL ET COMMUNAL			
Nature des gains	Montants des gains	Déduction des mises : 5% sur chaque gain imposable	Montants imposables
PMU – Tiercé	Fr. 1 050.—	Fr. 0.—	Fr. 0.—
PMU – Quinté +	Fr. 4 100.—	Fr. 205.—	Fr. 3 895.—
Loto Montillier	Fr. 4 000.—	Fr. 0.—	Fr. 0.—
Euro Millions	Fr. 120 000.—	Fr. 6 000.—	Fr. 114 000.—
Gains nets imposables séparément des autres revenus			Fr. 117 895.—



Selon les dispositions de la Loi fédérale sur les simplifications de l'imposition des gains faits dans les loteries, seuls sont imposables les gains de loterie ou d'opérations analogues **de plus de Fr. 1 000.-**. Pour la détermination du montant imposable, chaque gain est pris en compte séparément.

Pour chaque gain de loterie imposable, **5%** sont déduits à titre de mise, mais **au maximum Fr. 5 000.-**.

Après déduction des mises, les gains de loterie sont imposés avec les autres revenus.

Exemple sur la base de l'état des titres figurant à la page 22 des présentes instructions :

DÉTERMINATION DU MONTANT IMPOSABLE POUR L'IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT				
Nature des gains	Montants des gains	Déduction des mises: 5% sur chaque gain imposable		Montants imposables
PMU – Tiercé	Fr. 1 050.—	Fr. 52.—		Fr. 998.—
PMU – Quinté +	Fr. 4 100.—	Fr. 205.—		Fr. 3 895.—
Loto Montilier	Fr. 4 000.—	Fr. 200.—		Fr. 3 800.—
Euro Millions	Fr. 120 000.—	Fr. 5 000.—		Fr. 115 000.—
Gains nets imposables avec les autres revenus				Fr. 123 693.—

Participations qualifiées affectées à la fortune privée

Conformément aux dispositions des articles 23, al. 1bis LCdir et 20, al. 1bis LIFD, les rendements des droits de participation sont imposables à hauteur de **60%**. Ces droits doivent au moins représenter **10%** du capital-actions d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

Pour bénéficier de la réduction d'imposition, le contribuable doit compléter la rubrique "Participations qualifiées" de la page 1 de l'ANNEXE 1 et déclarer les rendements bruts des participations à la page 2 (pour imputation de l'impôt anticipé), ou le cas échéant dans le formulaire DA-1.

Participations qualifiées affectées à la fortune commerciale **NOTICE 3**

Conformément aux dispositions des articles 21b LCdir et 18b, al. 1 et 2 LIFD, les rendements des droits de participation, ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de ceux-ci, sont imposables à hauteur de **50%**, après déduction des charges imputables. Ces droits doivent au moins représenter **10%** du capital-actions d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

L'imposition partielle n'est accordée sur les **bénéfices d'aliénation** que lorsque les droits de participation sont restés propriété du contribuable ou de l'entreprise de personnes pendant **un an** au moins.

Pour bénéficier de la réduction d'imposition, le contribuable doit impérativement compléter et remettre à l'autorité fiscale la formule **COMPTE DISTINCT**. Il doit en outre déclarer les rendements bruts des participations dans l'ANNEXE 1 (pour imputation de l'impôt anticipé), ou le cas échéant dans le formulaire DA-1.

Frais d'administration de titres

Les frais d'administration de titres peuvent être déduits s'il s'agit de dépenses concernant la gestion ordinaire effectuée par des tiers tels que :

- Les droits de garde et l'administration ordinaire des titres placés en dépôt auprès d'un établissement bancaire
- Les frais de location de safe
- Les dépenses nécessaires à l'acquisition du rendement (frais d'encaissement, d'affidavit, etc.)
- Les frais de tenue des comptes salaires

Par mesure de simplification, il est admis une déduction forfaitaire de **2%** de la valeur des titres gérés par une banque (actions, obligations, obligations de caisse, parts de fonds de placement, bons de jouissance).

En revanche ne sont pas admises comme déductions :

- Le dédommagement pour le travail personnel du contribuable ;
- Les dépenses ne concernant pas l'administration des titres tels que commissions et frais pour l'achat et la vente de titres, droits de timbre à l'émission, conseils en matière de placement (contrat de gestion de fortune) ou d'impôt, frais d'établissement de la déclaration d'impôt et de l'état des titres.

Impôt anticipé

Il est nécessaire de remplir les conditions suivantes pour bénéficier du droit au remboursement de l'impôt anticipé :

- Etre domicilié (assujettissement illimité à l'impôt) en Suisse à l'échéance de la prestation imposable;
- Avoir le droit de jouissance de la valeur à l'échéance de la prestation imposable.

Les rendements bruts doivent être déclarés dans la colonne "revenus soumis à l'impôt anticipé" de l'ANNEXE 1.

Conformément aux dispositions légales, lorsque le contribuable n'indique pas à l'autorité fiscale un revenu grevé d'impôt anticipé ou la fortune d'où provient ce revenu, il perd le droit au remboursement de l'impôt anticipé.

Les revenus soumis à l'impôt anticipé, non mentionnés spontanément par le contribuable dans la première déclaration d'impôt consécutive à l'échéance du rendement, sont ajoutés et imposés d'office par l'autorité fiscale.

Il n'est ainsi plus possible de récupérer ultérieurement l'impôt anticipé prélevé sur ces rendements de fortune.

Héritage

L'héritier unique d'une succession non partagée doit demander l'imputation de l'impôt anticipé échu en remplissant l'ANNEXE 1 de sa propre déclaration d'impôt.

Lorsque plusieurs héritiers ont été désignés, la demande de remboursement de l'impôt anticipé échu doit se faire au moyen de la [FORMULE S-167](#).

Cette formule, remplie en original et en autant de copies identiques qu'il y a de cantons où sont domiciliés des héritiers ayant droit au remboursement, doit être présentée à l'autorité fiscale cantonale où était domicilié fiscalement le défunt.

Propriété par étages (PPE)

Seule la communauté de copropriétaires par étages peut demander le remboursement de l'impôt anticipé, non les copropriétaires à titre individuel.

La communauté doit adresser la demande à l'Administration fédérale des contributions, Eigerstrasse 65, 3003 Berne, au moyen de la [FORMULE 25](#).

Par contre, chaque copropriétaire doit déclarer sa part au rendement brut dans la rubrique "rendement non soumis à l'impôt anticipé" de l'ANNEXE 1. La part au fonds de rénovation doit être déclarée dans la colonne "Fortune".

PIÈCES
JUSTIFICATIVES
À JOINDRE

Impôts à la source sur des rendements étrangers

Il faut déclarer les valeurs américaines, dont le rendement a été amputé de la retenue supplémentaire d'impôt USA, sur l'[ANNEXE N° 7 R-US 164](#). Le total doit être reporté sur l'ANNEXE 1, à la ligne prévue à cet effet.

Les dividendes et intérêts étrangers pour lesquels le contribuable demande **l'imputation forfaitaire d'impôt** doivent être déclarés sur l'[ANNEXE N° 8 DA-1](#). Il faut reporter le total sur l'ANNEXE 1, à la ligne prévue à cet effet.

Le remboursement est impossible lorsque la part des impôts étrangers non récupérable est inférieure à **Fr. 50.-**. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de remplir une demande de remboursement séparée. Il suffit de déclarer le montant concerné sur l'ANNEXE 1.

Des instructions complémentaires figurent au verso de l'ANNEXE 1.

Chiffre 3.2 Numéraire, billets de banque, pierres et métaux précieux

Pour les billets de banque étrangers, l'or et les autres métaux précieux, il faut indiquer leur valeur vénale.

Les cours déterminants des billets de banque étrangers et de l'or sont disponibles sur le site Internet de l'Administration fédérale des contributions: www.ictax.admin.ch

Chiffre 3.3 Divers

Le contribuable participant à une succession non partagée doit déclarer sa quote-part au rendement et à la fortune de l'hoirie dans cette rubrique. Il doit également joindre un décompte détaillé, indiquant la répartition des actifs et passifs, des rendements et des charges selon leur nature (mobilier; immobilière).

Il est également indispensable de compléter le chiffre 6 de la page **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES** de la déclaration d'impôt.

Du point de vue fiscal, un immeuble est considéré à prépondérance privée ou commerciale, compte tenu du caractère prédominant du rendement respectif de chacune des parties.

Le traitement fiscal des immeubles commerciaux est présenté dans la **NOTICE 3**, à l'usage des contribuables indépendants.

La valeur des immeubles au 31 décembre de l'année fiscale, ou à la fin de l'assujettissement si celui-ci cesse auparavant, est déterminante pour l'imposition en fortune.

Immeubles privés

Une ANNEXE 5 doit être obligatoirement remplie pour chaque immeuble faisant partie de la fortune privée, ou sur lequel le contribuable jouit d'un droit réel (usufruit).

Cette obligation s'applique tant pour un immeuble sis sur territoire suisse, qu'à l'étranger. Pour les parts d'immeubles en PPE, il convient de remplir une annexe par unité.

Les valeurs déterminantes pour l'impôt sur le revenu et la fortune de chaque ANNEXE 5 doivent ensuite être additionnées et reportées aux points 4.1 ou 4.2 de la déclaration d'impôt.

Lorsque l'immeuble a été vendu au cours de l'année fiscale, il est également nécessaire de compléter l'ANNEXE 5.

 RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL	ANNEXE 5	20xx
--	-----------------	-------------

Références : (A rappeler dans toute correspondance)

2 0 x x / 0 0 1 2 3 4 5 6 / 1 9

NOM ET PRÉNOM : *Clïc Jean-Pierre*

Immeuble au 31.12.20xx
faisant partie de la fortune **privée** du contribuable

Veillez remplir une annexe par immeuble
(exemplaires supplémentaires disponibles auprès de l'administration communale ou du service des contributions)

Désignation	
Lieu de situation	<input checked="" type="checkbox"/> Neuchâtel <input type="checkbox"/> Autre canton <input type="checkbox"/> Etranger : <i>Neuchâtel</i>
Commune	: <i>La Chaux-de-Fonds</i>
Rue et numéro ou lieu-dit	: <i>rue du Dr Coullery 5</i>
Résidence	<input checked="" type="checkbox"/> Principale <input type="checkbox"/> Secondaire <input type="checkbox"/> Autre
Genre d'immeuble	<input type="checkbox"/> Villa <input checked="" type="checkbox"/> PPE <input type="checkbox"/> Terrain <input type="checkbox"/> Locatif <input type="checkbox"/> Autre
L'immeuble a-t-il plus de 10 ans	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

Fortune		
Immeuble neuchâtelois	Estimation cadastrale du canton de Neuchâtel à reporter au chiffre 4.1 de la déclaration	<i>6 0 0 0 0 0</i>
Immeuble hors canton	Valeur officielle	
	Valeur imposable = valeur officielle majorée selon les coefficients figurant dans les instructions générales. Pour les immeuble à l'étranger, valeur imposable = 80% du prix d'acquisition. Montant à reporter au chiffre 4.2 de la déclaration	

Revenu	
Valeur locative privée	<i>2 6 1 0 0</i>
Valeur locative commerciale de l'immeuble à prépondérance privée	
Loyers et fermages selon décompte joint	
Autres rendements	
Revenu brut total	<i>2 6 1 0 0</i>
Frais d'entretien forfaitaires	<i>5 2 2 0</i>
Frais d'entretien effectifs (report du verso)	
Revenu net ou excédent de dépenses de l'immeuble neuchâtelois à reporter sous chiffre 4.1 de la déclaration	<i>2 0 8 8 0</i>
Revenu net ou excédent de dépenses de l'immeuble hors canton à reporter sous chiffre 4.2 de la déclaration	

Valeur figurant en première page de la déclaration

Valeur de répartition selon coefficients cantonaux ou 80% du prix d'acquisition pour les immeubles à l'étranger

Voir répartition des frais dans la **NOTICE 4**

F769V6

IMPORTANT: remplir une ANNEXE 5 pour chaque immeuble.

La somme des valeurs de toutes les annexes doit être reportée sous les chiffres 4.1 et/ou 4.2 de la déclaration.

Chiffre 4.1 **IMMEUBLES DANS LE CANTON****Impôt sur la fortune**

Les immeubles faisant partie de la fortune privée sont imposés à la valeur de leur estimation cadastrale.

Le contribuable qui acquiert un immeuble à une valeur s'écartant d'au moins **10%** de l'estimation cadastrale, mais de moins de **20%**, peut solliciter auprès de l'autorité fiscale une révision de l'estimation. Les frais d'expertise doivent toutefois être supportés par le propriétaire, quelle que soit l'issue de la révision intermédiaire.

Lorsque la valeur d'un immeuble a changé par suite de construction, de transformation, de rénovation, de démolition ou de réalisation à une valeur qui s'écarte de plus de **20%** de l'estimation cadastrale, l'autorité fiscale procède à la révision de celle-ci.

Impôt sur le revenu

La valeur locative du logement occupé par le propriétaire, ainsi que tous les autres revenus des immeubles doivent être déclarés au titre de l'impôt sur le revenu.

Valeur locative

La valeur locative d'un immeuble équivaut, en règle générale, au **70%** des prestations que le contribuable devrait verser à titre de loyer ou de fermage pour un bien identique. Il dépend du lieu de situation de l'immeuble, sa grandeur, son aménagement et son entretien.

Pour autant qu'elle corresponde à la réalité, l'autorité fiscale détermine la valeur locative en pourcentage de l'estimation cadastrale, selon le barème suivant :

Part de l'estimation cadastrale				%
de Fr.	0.—	à Fr.	500 000.—	4,50
de Fr.	500 001.—	à Fr.	1 000 000.—	3,60
de Fr.	1 000 001.—	à Fr.	1 500 000.—	2,70
de Fr.	1 500 001.—	à Fr.	2 000 000.—	1,80
	supérieure	à Fr.	2 000 000.—	0,80

Exemple de calcul:

Valeur locative d'une villa dont l'estimation cadastrale est fixée à Fr. 600.000.—	
Fr. 500 000.— à 4,50%	Fr. 22 500.—
Fr. 100 000.— à 3,60%	Fr. 3 600.—
Valeur locative	Fr. 26 100.—

Lorsqu'un immeuble change de propriétaire, la valeur locative est calculée proportionnellement à la durée de propriété.

Dans des cas particuliers, l'autorité fiscale détermine elle-même la valeur locative en procédant, au besoin, à une vision locale du bâtiment.

Pour les immeubles privés, partiellement utilisés à des fins commerciales par leur propriétaire, le loyer imputé à charge des comptes doit être déclaré comme valeur locative commerciale **NOTICE 3**.

Loyers et fermages

Est imposable le produit brut des locations, y compris les parts des locataires à l'abonnement d'eau, aux frais d'ascenseur et d'éclairage de la cage d'escalier, etc., mais sans les frais de chauffage décomptés directement.

Au montant des fermages encaissés, il convient d'ajouter la valeur des prestations en nature fournies par le fermier.

Autres rendements

Il s'agit notamment des rendements effectifs des forêts et des rentes reçues pour l'octroi d'un droit de superficie ou l'exploitation de gravières.

Doivent également être déclarés sous cette rubrique les revenus réalisés par **l'exploitation d'installations photovoltaïques** sur des immeubles privés. Seule la part d'énergie excédant la consommation privée constitue **un revenu imposable**.

Frais d'entretien d'immeubles



La déduction des frais d'entretien d'immeubles peut s'opérer de deux manières, au choix du contribuable: déduction des frais forfaitaires ou des frais effectifs. Le contribuable peut choisir, lors de chaque période fiscale et pour chaque immeuble, le système de déduction qui lui convient.

Exception:

La déduction des frais d'entretien forfaitaires n'est pas admise pour les immeubles en affermage, tels que les domaines agricoles et viticoles (bâtiments et terres). Seuls les frais d'entretien effectivement payés par le propriétaire sont déductibles.

Déduction des frais d'entretien forfaitaires

La déduction se calcule par immeuble, sur la base des loyers ou de la valeur locative brute comme suit:

Immeuble construit depuis...	Déduction forfaitaire par immeuble	Montant maximum 	Montant maximum 
moins de 10 ans	10% du rendement brut immobilier	Fr. 7 200.—	sans limite*
plus de 10 ans	20% du rendement brut immobilier	Fr. 12 000.—	sans limite*

***) pour bénéficier de cette mesure le contribuable doit en faire la demande sous chiffre 8 des "Informations complémentaires" de la déclaration d'impôt.**

PIÈCES
JUSTIFICATIVES
À JOINDRE

Ne joindre que
les factures
dès Fr. 5 000.-

Déduction des frais d'entretien effectifs

Les dépenses visant à maintenir la valeur d'un immeuble sont déductibles, à l'exclusion des frais d'investissement y apportant une plus-value. Lorsque les travaux comportent non seulement des dépenses d'entretien, mais également des investissements et/ou des dépenses en vue d'économiser l'énergie, il est nécessaire de répartir les différents frais dans les colonnes prévues de l'ANNEXE 5.

Toutes les informations nécessaires pour effectuer la répartition entre dépenses d'entretien, d'économie d'énergie et d'amélioration sont répertoriées dans la **NOTICE 4**.

La déduction est accordée sur la base des frais qui ont été facturés durant l'année de calcul. Les acomptes versés ne peuvent pas être pris en considération.

Seuls les frais facturés durant l'année de calcul sont déductibles. Les acomptes versés ne sont en revanche pas déductibles.	Immeuble	
	loyers de tiers, charges comprises	occupé par le propriétaire
✓ déductibles X non déductibles		
Frais de réparation ou rénovation n'entraînant pas une augmentation de la valeur de l'immeuble	✓	✓
Frais de réparation ou rénovation entraînant une augmentation de la valeur de l'immeuble (plus-value)	X	X
Frais d'administration et de gérance par des tiers	✓	✓
Versements dans le fonds de réparation ou de rénovation de propriétés par étage (PPE)	✓	✓
Frais payés par le fonds de rénovation d'une PPE	X	X
Entretien et réparation des locaux communs d'une PPE	✓	✓
Frais d'exploitation d'une PPE	✓	X
Assurance contre l'incendie (ECAP)	✓	✓
Assurance dégâts des eaux, bris de glaces	✓	✓
Assurance de la responsabilité civile du propriétaire	✓	✓
Assurance ménage et responsabilité civile privée	X	X
Abonnement couverture des dégâts occasionnés par les tags	✓	✓
Taxe foncière, de séjour ou d'habitation	✓	X
Ramonage, révision de chaudière, taxe d'épuration des eaux, taxe déchets, frais de déneigement, contributions aux frais de nettoyage des rues, frais de chauffage du bâtiment et de l'eau courante, d'ascenseur, etc.	✓	X
Combustible pour le chauffage, énergie, eau	✓	X
Frais de conciergerie ou entreprise de nettoyage	✓	X
Frais de notaire, frais liés à l'augmentation d'une cédula hypothécaire, assurance protection juridique, cotisations diverses	X	X
Réparation d'une piscine comprise dans l'estimation cadastrale	✓	✓
Frais d'entretien de jardin, y compris plantation, taille ou abattage des arbres	✓	✓ ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Les frais d'entretien **effectifs** du jardin d'un immeuble occupé par le propriétaire sont déductibles jusqu'à concurrence d'un montant déterminé comme suit :

5% de l'estimation cadastrale de l'immeuble x 4.5%, mais au maximum Fr. 2 000.-.

Exemples :

Estimation cadastrale de l'immeuble : Fr. 500 000.-
Fr. 500 000.- x 5% = Fr. 25 000.- x 4.5% = **Fr. 1 125.-**

Estimation cadastrale de l'immeuble : Fr. 1 000 000.-
Fr. 1 000 000.- x 5% = Fr. 50 000.- x 4.5% = Fr. 2 250.-, mais au maximum **Fr. 2 000.-**

Investissements en vue d'économiser l'énergie NOTICE 4

Les dépenses d'investissement visant à améliorer l'isolation thermique et à favoriser les économies d'énergie sont entièrement déductibles du revenu.

Ces dépenses augmentent la valeur d'un immeuble et entrent dans le calcul de la nouvelle estimation cadastrale à raison des $\frac{2}{3}$ lors d'une transformation d'un ancien bâtiment. Elles sont intégralement comprises dans le coût d'une nouvelle construction.

En revanche les dépenses d'investissement liées à des installations utilisant des énergies renouvelables sont entièrement déductibles dès l'acquisition d'un immeuble. Cependant, aucune déduction n'est admise **dans les deux premières années** suivant la construction d'un immeuble. Elles n'augmentent pas la valeur d'un immeuble lors de la transformation d'un ancien bâtiment. Il s'agit en particulier des mesures suivantes :

- Recours à l'utilisation d'énergie solaire ou éolienne
- Pose de chauffage à géothermie ou pompe à chaleur
- Installations utilisant la biomasse, y compris le bois et le biogaz

Exemple de ventilation des frais d'entretien, dépenses d'investissement et dépenses en vue d'économiser l'énergie

Immeuble				Répartition des dépenses immobilières			
No de la pièce	Date de la facture (jour/mois)	Entreprise	Nature des travaux	Total	Dépenses d'amélioration	Dépenses d'économie d'énergie	Dépenses d'entretien
1	1008	Façades SA	Isolation extérieure des façades y compris revêtements	1 000 00		500 00	500 00
2	2008	Energie SA	Energie SA, pompe à chaleur	1 500 0			1 500 0
3	1109	Ferblant SA	Toiture : création de lucarnes	6 500 0	6 500 0		
4	0311	Dali SA	Peinture salon	5 000			5 000
5	0101	Assurances	Dégâts d'eau, RC, ECAP	1 700			1 700
Report feuille(s) complémentaire(s)							
Total				1 86 700	65 000	50 000	7 170 0
Part des dépenses d'économies d'énergie pour le calcul de la plus-value 2/3					33 333		
./. Subventions reçues ou à recevoir Subventions pour isolation des façades				- 20 000		- 10 000	- 10 000
Total des dépenses d'amélioration et d'économie d'énergie				1 66 700	98 333	40 000	
Les dépenses d'économies d'énergie sont ajoutées aux dépenses d'entretien déductibles							40 000
Total des dépenses d'entretien (à reporter sous frais d'entretien effectifs au recto de la présente annexe)							1 01 700

Remarque concernant les subventions

Les subventions reçues ou à recevoir doivent être réparties dans la même proportion que les travaux qu'elles concernent.

Chiffre 4.2 IMMEUBLES HORS DU CANTON

Impôt sur la fortune

Les immeubles privés sis hors du canton de Neuchâtel sont imposables à la valeur de l'estimation cadastrale ou valeur officielle du lieu de situation, diminuée ou majorée conformément aux coefficients fixés par la Conférence suisse des impôts.

Les coefficients applicables sont les suivants :

La valeur prise en compte pour la répartition représente un pourcentage de la valeur fiscale cantonale									
AG	85%	BS	105%	JU	90%	SH	100%	UR	90%
AI	110%	FR	110%	LU	95%	SO	225%	VD	80%
AR	70%	GE	115%	NW	95%	SZ	80%	VS	145%
BE	100%	GL	75%	OW	100%	TG	70%	ZG	110%
BL	260%	GR	115%	SG	80%	TI	115%	ZH	90%

Les immeubles à l'étranger sont imposables à hauteur de **80% de leur prix d'acquisition**. Le montant est ensuite converti en francs suisses, au cours moyen de l'année fiscale fixé par l'Administration fédérale des contributions.

Impôt sur le revenu

La valeur locative d'une résidence secondaire sise hors du canton est calculée selon le même barème que celle d'un immeuble neuchâtelois.

Les autres rendements (loyers, fermages) et les frais d'entretien sont traités fiscalement aux mêmes conditions que les immeubles neuchâtelois.

Chiffre 5.1 **Autres revenus**

Les revenus qui n'ont pas été déclarés dans les autres rubriques sont à indiquer ici.
En particulier :

- **Droit d'habitation :** Le bénéficiaire d'un droit d'habitation gratuit doit en déclarer la valeur sous cette rubrique.
- **Sous-location :** Le revenu provenant de toutes sortes de sous-locations doit être indiqué à son montant net, après déduction des frais qui s'y rapportent.

Chiffre 5.2 **Assurances sur la vie**

L'ensemble des contrats conclus au titre d'assurances sur la vie sont à indiquer au verso de l'ANNEXE 2 comme suit :

Valeurs fiscales des assurances sur la vie (valeur de rachat + excédents)			
Société d'assurance	Année de conclusion	Année d'échéance	Valeur fiscale au 31.12.20xx
<i>Neuchatour</i>	<i>1 9 9 x</i>	<i>2 0 1 x</i>	<i>6 0 0 0</i>
<i>Neuchatour (assurance risque pur)</i>	<i>1 9 9 x</i>	<i>2 0 1 x</i>	<i>0</i>
Total à reporter sous chiffre 5.2 de la déclaration			6 0 0 0

La valeur fiscale d'une assurance-vie correspond à la valeur de rachat, augmentée de la part aux excédents, conformément aux attestations remises par les compagnies d'assurance.

Exemples d'assurances sur la vie avec une valeur fiscale de rachat	Exemples d'assurances sur la vie sans valeur fiscale de rachat
Assurance mixte, assurance à terme fixe	Assurance risque pur en cas de décès
Assurance vie entière en cas de décès	Assurance contre l'incapacité de gain
Assurance rentes viagères avec garantie de restitution	Assurance rentes viagères sans garantie de restitution

Chiffre 5.3 **Auto, moto, etc.**

Les véhicules sont imposables à leur valeur vénale actuelle. Elle peut être estimée en partant du prix d'acquisition, diminué d'un amortissement annuel de **30%** sur la valeur résiduelle. La valeur ainsi obtenue, arrondie au millier de francs inférieur, doit être reportée sur la déclaration d'impôt.

Les véhicules en leasing (cocher la case correspondante) ne sont pas imposables en fortune.

Chiffre 5.4 **Autres biens**

Les bateaux, œuvres d'art, collections, etc., sont imposables à leur valeur vénale. La nature des biens déclarés sous cette rubrique doit être mentionnée.

Chiffre 6.1 Cotisations à la prévoyance professionnelle (2^{ème} pilier) et à la prévoyance individuelle liée (3^{ème} pilier A)

Les cotisations à la prévoyance individuelle liée et à la prévoyance professionnelle sont à indiquer au verso de l'ANNEXE 2 comme suit :

Prévoyance professionnelle (2 ^{ème} pilier) et prévoyance individuelle liée (3 ^{ème} pilier A)		
Prévoyance professionnelle (2 ^{ème} pilier)	Pour le contribuable (joindre attestation officielle) :	1 0 0 0 0
	Pour le conjoint (joindre attestation officielle) :	
Prévoyance individuelle liée (3 ^{ème} pilier A)	Pour le contribuable (joindre attestation officielle) :	3 6 0 0
	Pour le conjoint (joindre attestation officielle) :	4 8 0 0
Total à reporter sous chiffre 6.1 de la déclaration		1 8 4 0 0

Seules les retenues non déduites du salaire net déclaré sous chiffre 1.11 sont admises.

PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE

- Calcul du potentiel à joindre lors du 1^{er} rachat
- Attestation cotisations ordinaires que pour les indépendants

Cotisations à la prévoyance professionnelle (2^{ème} pilier, caisse de pension)

Les cotisations courantes et sur augmentation à des institutions de prévoyance professionnelle (2^{ème} pilier) sont en règle générale déductibles.

Les cotisations pour le rachat d'années d'assurance (sommes de rachat) sont déductibles, conformément aux dispositions prévues par la législation fédérale sur la prévoyance professionnelle.

Les contribuables indépendants, assurés personnellement auprès d'une fondation de prévoyance 2^{ème} pilier, peuvent déduire 50% de leurs cotisations à charge du compte de résultat de l'entreprise. Le solde doit être reporté sur l'ANNEXE 2 [NOTICE 3](#).

Cotisations à la prévoyance individuelle liée (3^{ème} pilier A)

Les cotisations à des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée sont déductibles dans les limites fixées par l'ordonnance du Conseil fédéral du 13 novembre 1985 (OPP 3). Toute déduction présuppose l'obtention d'un revenu découlant d'une activité lucrative, ainsi que l'assujettissement à l'AVS du contribuable.

Le revenu d'une activité lucrative est constitué de l'ensemble des revenus qu'une personne obtient d'une activité dépendante ou indépendante. Pour les salariés il s'agit du salaire brut après déduction des cotisations AVS/AI/APG/AC, pour les indépendants du solde du compte de résultat, après déduction de leurs cotisations AVS/AI/APG personnelles. Aucune déduction n'est admise lorsque l'activité lucrative indépendante est en perte.

Lorsque l'un des conjoints seconde l'autre dans son exploitation commerciale, il appartient aux époux de prouver que les rapports de travail dépassent les limites de l'assistance qu'ils se doivent mutuellement pour prétendre à la déduction pour le conjoint.

En cas d'interruption temporaire de l'activité, le droit à la déduction reste acquis si des revenus sont perçus en remplacement (p. ex. : indemnités pour perte de gain du service militaire, indemnités journalières des assurances chômage, maladie, accidents ou invalidité).

Quels sont les montants déductibles ?

Contribuables assurés sous le régime du 2 ^{ème} pilier	Contribuables non assurés sous le régime du 2 ^{ème} pilier
au maximum Fr. 6 768.-	20% du revenu du travail, mais au maximum Fr. 33 840.-

PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE

Chiffre 6.2 Intérêts passifs, dettes

Etat des dettes au 31 décembre 20xx		
Nom, prénom (ou raison sociale) et adresse du créancier	Intérêts échus en 20xx (sans amortissement)	Montant de la dette au 31.12.20xx
<i>Banque Cantonale Neuchâteloise, hypothèque</i>	7 5 0 0	5 0 0 0 0 0
<i>Banque Cantonale Neuchâteloise, crédit à la consommation</i>	2 7 0 0	3 0 0 0 0
<i>Lili Tax, ch. des Monts 5, Peseux</i>	2 0 0	2 0 0 0 0
Total à reporter sous la colonne <u>revenu</u> du chiffre 6.2 de la déclaration	1 0 4 0 0	
		5 5 0 0 0 0
		Total à reporter sous la colonne <u>fortune</u> du chiffre 6.2 de la déclaration

Intérêts passifs

Les intérêts passifs privés de toute nature, échus au cours de la période de calcul, sont déductibles. Il en est de même en ce qui concerne les frais, les intérêts de retard éventuels et les commissions y relatives.

Ne sont pas déductibles:

- Les intérêts sur crédit de construction
- Les intérêts sur les contrats de leasing
- Les amortissements des dettes
- La pénalité due en cas de résiliation d'un prêt hypothécaire à taux fixe lorsque l'immeuble est vendu

Les abaissements supplémentaires accordés à fonds perdus par la Confédération aux propriétaires d'immeubles doivent être portés en diminution des intérêts hypothécaires.

La déduction des intérêts passifs est limitée au rendement brut imposable de la fortune, majoré de Fr 50 000.-. En revanche, les intérêts commerciaux sont déductibles sans limitation.

Dettes

Les dettes hypothécaires et les autres dettes sont déductibles de la fortune. Il est impératif de mentionner sur l'ANNEXE 2 les coordonnées exactes de chacun des créanciers.

Chiffre 6.3 Rentes viagères et charges durables

Si le nom et l'adresse du bénéficiaire sont indiqués, peuvent être déduits:

- à 40% les rentes viagères;
- à 100% le droit d'habitation gratuit
- à 100% les charges durables, telles que dépenses afférentes à une charge foncière ou à une servitude foncière, pour autant qu'elles n'aient pas déjà diminué le rendement de l'élément de fortune qu'elles grèvent.

Les rentes liées à un droit de superficie ne sont pas déductibles. Elles constituent une contre-prestation pour l'utilisation d'un bien-fonds et sont ainsi assimilées à un loyer.

Chiffre 6.4 **DÉPENSES PROFESSIONNELLES LIÉES AU REVENU D'UNE ACTIVITÉ DÉPENDANTE PRINCIPALE**
Le salarié exerçant une activité dépendante principale peut déduire l'ensemble des frais **nécessaires** à l'acquisition de son revenu, dans la mesure où l'employeur ne les a pas pris à sa charge. Les frais engendrés par l'exercice de la profession ne sont pas déductibles. Ils doivent être supportés entièrement par l'employeur.

Taux d'activité à mentionner dans tous les cas

Généralement, pour un taux d'activité à temps complet, 230 jours de travail sont comptés par an.

Ceci est également valable pour le calcul des autres déductions.

Si le taux d'activité est inférieur à 100%, le nombre de jours est réduit en proportion du taux d'activité.

Dépenses professionnelles liées au revenu d'une activité dépendante principale					
Frais de déplacements		Taux d'activité (%): 100		nb de jour(s) complet(s) de travail par semaine	
<input checked="" type="checkbox"/> Automobile		<input type="checkbox"/> Moto		nb de demi-jour(s) de travail par semaine	
Lieu de domicile	Lieu de travail	Km/jour	Nb jours	Total km	Total km auto à multiplier par 70 cts pour les 10000 premiers km, 50 cts pour les 5000 km suivants et 35 cts pour le surplus. Total km moto à multiplier par 40 cts par km parcouru.
<i>La Chaux-de-Fonds</i>	<i>Neuchâtel</i>	42	230	9660	
Totaux				230	9660
Vélo, vélomoteur: Fr. 700.- (forfait annuel)		Transports publics: Prix abonnement			
Travail par équipes, frais de repas et séjour hors canton					
Travail par équipes / de nuit (selon certificat de salaire ou attestation de l'employeur)		jours à Fr. 15.- max. Fr. 3200.-			
Repas pris hors du domicile		230 jours à Fr. 15.- max. Fr. 3200.- ou Fr. 6400.- si séjour hors canton		3200	
en cantine, contribution aux frais		jours à Fr. 7.50 max. Fr. 1600.- ou Fr. 4800.- si séjour hors canton			
Séjour hors canton (joindre copie du bail)		mois à Fr.			
Autres frais professionnels					
Déduction forfaitaire				2000	
Autres frais (à justifier)					
Attention: Les frais de formation et de perfectionnement doivent être déclarés à la rubrique 6.14 de la déclaration					
Dépenses professionnelles du contribuable ou époux: Total I					11962

A. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Sont déductibles les frais de déplacement nécessaires pour se rendre du domicile au lieu de travail. Celui-ci doit toutefois être suffisamment éloigné pour justifier l'usage des transports publics ou le recours à un véhicule individuel (minimum 1,5 km par trajet, 15 minutes à pied ou 5 minutes en voiture).

Compte tenu des moyens de transports utilisés, les frais déductibles sont les suivants:

Moyen de transport utilisé	Frais déductibles*
Transports publics	Frais effectivement payés
Vélo, motocycles légers (jusqu'à 50cm ³)	Fr. 700.- par an
Moto	Fr. 0.40 par kilomètre parcouru
Automobile	Fr. 0.70 pour les 10 000 premiers kilomètres Fr. 0.50 pour les 5 000 kilomètres suivants Fr. 0.35 pour le surplus

* En cas d'utilisation d'un véhicule privé, seules les dépenses qu'aurait eues le contribuable en utilisant les transports publics sont déductibles. Toutefois, si le salarié apporte la preuve qu'il n'a pas de transports publics à sa disposition ou ne peut les utiliser (éloignement, horaire défavorable, infirmité), les forfaits indiqués peuvent être admis.

- Pour le trajet d'aller et retour à midi, il ne peut toutefois être compté que Fr. 15.- au maximum par jour, mais Fr. 3 200.- par an au maximum.

- Les frais d'une place de stationnement sont déjà inclus dans l'indemnité kilométrique.

- Le conjoint ne peut pas déduire des frais de déplacements supplémentaires s'il utilise le même véhicule que le contribuable (idem pour celui qui pratique le covoiturage).

Frais admis jusqu'à concurrence d'un montant de Fr. 3 000.- pour l'impôt fédéral direct.



Véhicule de fonction

Lorsque l'employeur met gratuitement à disposition un véhicule de fonction pour se rendre du domicile au lieu de travail, aucune déduction n'est admise au titre de frais de déplacement.



En revanche, la part des frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail **qui excède Fr. 3 000.- par an**, représente un avantage considéré comme un revenu imposable. Ce montant est ajouté à la rubrique 1.33 "Autres revenus divers" de la déclaration d'impôt, lorsque l'autorité fiscale procède à la taxation pour l'impôt fédéral direct.

Travail par équipe ou de nuit / Repas hors du domicile / Séjour hors du canton

Le salarié qui supporte des frais supplémentaires de repas en raison de l'éloignement entre son lieu de travail et son domicile peut prétendre à une déduction forfaitaire.

Il en est de même pour celui qui effectue un horaire de travail particulier ou qui séjourne durant la semaine hors du canton.

La déduction est toutefois réduite lorsque l'employeur verse une indemnité en espèces (p. ex. remboursement de frais, chèques-repas) ou en nature (cantine d'entreprise à disposition).

Quels sont les forfaits admis ?

Frais de repas pris hors du domicile :	Forfait par repas	Maximum annuel
Travail par équipe, horaire continu ou de nuit *	Fr. 15.—	Fr. 3 200.—
Frais de repas, si pas d'indemnité versée par l'employeur *	Fr. 15.—	Fr. 3 200.—
Frais de repas, si une indemnité est versée par l'employeur	Fr. 7.50	Fr. 1 600.—

Frais pour séjour hors du canton	Forfait par jour	Maximum annuel
Frais de repas, si aucune indemnité n'est versée par l'employeur (Fr. 15.- par repas principal)	Fr. 30.—	Fr. 6 400.—
Frais de repas, si une indemnité est versée par l'employeur (Fr. 7.50.- pour midi, Fr. 15.- pour le soir)	Fr. 22.50	Fr. 4 800.—

Les forfaits ne sont pas admis lorsque :

- Le nombre de jours de travail par équipe ou de nuit n'est pas indiqué par l'employeur dans le certificat de salaire.
- La durée du travail de nuit est inférieure à 8 heures consécutives.
- Les repas pris hors du domicile n'occasionnent aucun surplus de dépenses par rapport aux repas pris à la maison.

* La déduction pour travail par équipe ne peut pas être cumulée à celle pour frais de repas.

Autres dépenses pour le séjour hors du canton

Lorsqu'un salarié séjourne et travaille durant la semaine hors du canton, il peut faire valoir des dépenses supplémentaires :

- Frais de repas → voir tableau ci-dessus.
- Dépenses de logement : la nécessité de disposer d'un second logement à proximité du lieu de travail doit être justifiée. Il est admis dans ce cas l'équivalent du loyer d'une chambre, conformément aux loyers usuels pratiqués au lieu du séjour.
- Retour hebdomadaire au domicile : les frais de déplacements nécessaires (en principe les transports publics).

B. AUTRES FRAIS PROFESSIONNELS

Déduction forfaitaire

Sont considérées comme autres frais professionnels les dépenses indispensables à l'exercice de la profession. Il s'agit entre autres de l'outillage professionnel (y c. le matériel informatique et les logiciels), des ouvrages professionnels, de l'utilisation d'une chambre de travail privée, des vêtements professionnels, de l'usure exceptionnelle des chaussures et des vêtements, de l'exécution de travaux pénibles, etc.

Par mesure de simplification un montant forfaitaire est admis pour la déduction de l'ensemble de ces frais. Il correspond à :

	Minimum	Maximum
3% du salaire net	Fr. 2 000.—	Fr. 4 000.—
Le forfait s'élève à 10% du salaire net si ce dernier est inférieur à Fr. 20 000.- par année		

Déduction des frais effectifs

Si le salarié fait valoir la déduction des frais effectifs au lieu de la déduction à forfait, il doit joindre à sa déclaration fiscale une liste séparée de ces frais. Les frais effectifs ne peuvent pas être déduits en plus de la déduction forfaitaire. S'il le juge nécessaire, le Service des contributions peut demander à consulter les pièces justificatives.

Lorsqu'une déduction pour acquisition de matériel informatique et de logiciels est revendiquée, celle-ci doit être réduite d'une part privée appropriée.

Le salarié contraint de réserver, à titre principal et régulier, une chambre de son logement privé pour s'acquitter de ses tâches professionnelles peut aussi déduire séparément les frais afférents à l'utilisation de cette chambre privée (dépenses de loyer, chauffage, éclairage et nettoyage).

En revanche, l'utilisation occasionnelle du logement privé à des fins professionnelles n'entraîne pas de frais supplémentaires pour le salarié et ne lui donne donc droit à aucune déduction.

Seuls les vêtements destinés uniquement à l'exercice de la profession sont déductibles, ce qui n'est pas le cas des habits ordinaires utilisés dans le cadre du travail. Les frais d'acquisition de vêtements de luxe constituent des dépenses de convenance personnelle et ne sont donc pas déductibles.

Autres frais

Seuls les frais assumés par le salarié peuvent être pris en considération, à l'exclusion des frais payés par une tierce personne (employeur, assurance-chômage, assurance-invalidité, bourses, etc.).

Genre de frais	✓ déductibles X non déductibles
Cotisations à la caisse de remplacement des enseignants	✓
Cotisations à des associations professionnelles, syndicats	X
Culture générale (p. ex.: passe-temps, distractions, loisirs, etc.)	X

Chiffre 6.5 **Frais pour activité dépendante accessoire**

Une déduction forfaitaire peut être revendiquée pour les frais d'acquisition liés à l'exercice d'une activité accessoire. Elle s'élève à :

	Minimum*	Maximum
20% du revenu net déclaré sous chiffre 1.12	Fr. 800.—	Fr. 2 400.—
* Mais au maximum le montant du gain s'il est inférieur à Fr. 800.-		

Si le contribuable fait valoir la déduction des frais effectifs au lieu de la déduction forfaitaire, il doit joindre à sa déclaration fiscale une liste séparée de ces frais. S'il le juge nécessaire, le Service des contributions peut demander à consulter les pièces justificatives.

Chiffre 6.6 **Report de perte** NOTICE 3

Le contribuable exerçant une activité indépendante peut faire valoir sous cette rubrique l'éventuel report de perte provenant de son activité.

Chiffre 6.7 **Cotisations AVS/AI/APG/AC**

La personne sans activité lucrative peut déduire ici les cotisations AVS/AI/APG/AC versées durant l'année de calcul.

Chiffre 6.8 Primes d'assurances-vie, maladie, accident et intérêts des capitaux d'épargne

Assurance-vie, assurance-maladie et accidents, intérêts de capitaux d'épargne	
Primes d'assurances sur la vie et risque pur	7 5 0
Primes d'assurance-maladie et accident après déduction d'éventuels subsides	
Pour le contribuable	2 0 4 0
Pour le conjoint	3 1 2 0
Pour les enfants	7 2 0
Intérêts de capitaux d'épargne	3 7 5
Total	7 0 0 5
Maximum admis à reporter sous chiffre 6.8 de la déclaration	
	5 6 0 0





Sont déductibles les primes d'assurances-vie, maladie et accident (assurance de base et assurances complémentaires, assurance perte de gain maladie et accidents) payées durant l'année de calcul, déduction faite des éventuels subsides accordés par le Service cantonal de l'assurance-maladie.

Les intérêts des capitaux d'épargne sont également déductibles. Il s'agit :

- Des intérêts d'avoirs en banque de toute nature (livrets d'épargne, livrets de dépôt, comptes-courants), d'obligations suisses ou étrangères
- Des intérêts provenant de prêts privés

En revanche, les rendements d'actions, de parts sociales et de parts de fonds de placement ne sont pas acceptés.

Les primes d'assurances et les intérêts des capitaux d'épargne sont déductibles dans les limites suivantes :

Situation familiale	Contribuables mariés vivant en ménage commun		Autres contribuables	
				
Lorsque des cotisations au 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} pilier A ont été versées, montant payé mais au maximum	Fr. 4 800.—	Fr. 3 500.—	Fr. 2 400.—	Fr. 1 700.—
Lorsqu'aucune cotisation au 2 ^{ème} ou au 3 ^{ème} pilier A n'a été versée, montant payé mais au maximum	Fr. 6 000.—	Fr. 5 250.—	Fr. 3 000.—	Fr. 2 550.—
Pour chaque personne à charge du contribuable selon chiffres 7.2 et 7.3 ci-après ces déductions sont augmentées de	Fr. 800.—	Fr. 700.—	Fr. 800.—	Fr. 700.—

Chiffre 6.9 **Déduction sur l'un des revenus du travail des conjoints**

Cette déduction est autorisée lorsque les époux vivent en ménage commun et exercent chacun une activité lucrative.

La déduction est également admise lorsqu'un des conjoints seconde l'autre de manière importante dans le cadre d'une activité indépendante. Cette collaboration doit être prévue contractuellement ou doit être nécessaire, compte tenu de l'activité exercée.

Aucune déduction n'est admise lorsqu'une activité indépendante génère une perte.



La déduction correspond au **25%** du produit de l'activité lucrative la moins rémunérée, après déduction des frais d'acquisition, des cotisations AVS/AI/APG/AC/AANP et à la prévoyance professionnelle (2^{ème} pilier). Elle s'élève toutefois à **Fr. 1 200.-** au maximum.



La déduction correspond au **50%** du produit de l'activité lucrative la moins rémunérée, après déduction des frais d'acquisition, des cotisations AVS/AI/APG/AC/AANP, à la prévoyance professionnelle (2^{ème} pilier) et à la prévoyance individuelle liée (3^{ème} pilier A). Elle s'élève au moins à **Fr. 8 100.-** et au plus à **Fr. 13 400.-**. Si, après déduction des frais professionnels, le revenu le moins élevé est inférieur à Fr. 8 100.-, seul ce montant peut être déduit.

Chiffre 6.10 **Pensions alimentaires et contributions d'entretien** NOTICE 2

Les rentes, pensions alimentaires et contributions d'entretien versées durant l'année fiscale sont déductibles.

Il s'agit des prestations (y c. les allocations familiales) versées pour un conjoint séparé ou divorcé en vertu du droit de la famille, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents, pour les enfants mineurs sur lesquels ce dernier exerce l'autorité parentale.

Lorsque l'obligation d'entretien d'un enfant s'étend au-delà de sa majorité, la déduction est admise jusqu'à concurrence du montant forfaitaire pour personne nécessiteuse à charge (voir chiffre 7.3), augmenté de la déduction complémentaire pour assurances (voir chiffre 6.8) mais au maximum le montant des versements effectivement payés.

Il est indispensable dans tous les cas de compléter le chiffre 2 de la page **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**, au verso de la déclaration d'impôt, sur la base de l'exemple ci-dessous :

2. <input type="checkbox"/> Avez-vous touché ou versé en 20xx des pensions alimentaires ? Si oui, veuillez compléter les rubriques ci-dessous :			
chiffre 2.5:	Nom, prénom et adresse du débiteur :		
	Pension pour ex-conjoint : Fr.	Pension(s) enfant(s) mineur(s) : Fr.	Fr.
	Pension(s) pour enfant(s) majeur(s) : Fr.	Date de naissance : jour <input type="text"/> <input type="text"/>	mois <input type="text"/> <input type="text"/> année <input type="text"/> <input type="text"/>
chiffre 6.10:	Nom, prénom et adresse du bénéficiaire : Clïc Fabienne, Route de Berne 1, 1400 Yverdon-les-Bains		
	Pension pour ex-conjoint : Fr. 7 200.-	Pension(s) enfant(s) mineur(s) : Fr. 4 800.-	Fr.
	Pension(s) pour enfant(s) majeur(s) : Fr. 6 000.-	Date de naissance : jour 0 1	mois 0 1 année 1 9 x x
	Fr.	Date de naissance : jour <input type="text"/> <input type="text"/>	mois <input type="text"/> <input type="text"/> année <input type="text"/> <input type="text"/>

Sont assimilées aux pensions alimentaires les prestations en nature telles que le loyer, les primes de caisse-maladie, les intérêts passifs, etc., pris en charge par le débiteur de la pension alimentaire en lieu et place d'un versement en espèces.

Ne sont toutefois pas déductibles les prestations versées pour satisfaire d'autres obligations d'entretien ou de soutien découlant du droit de la famille.

Chiffre 6.11 Frais liés à un handicap

Les frais liés à un handicap sont entièrement déductibles. Par mesure de simplification, la personne handicapée peut prétendre à une déduction forfaitaire annuelle, variant selon sa situation.

Lors de la première demande et s'il le juge nécessaire, le Service des contributions peut demander une copie de la décision d'octroi d'une allocation d'impotence.

Pour bénéficier de la déduction, il est indispensable de compléter le tableau relatif aux frais liés à un handicap de l'ANNEXE 3.

Forfaits annuels admis:	
Bénéficiaire d'une allocation pour impotence faible	Fr. 2 500.—
Bénéficiaire d'une allocation pour impotence moyenne	Fr. 5 000.—
Bénéficiaire d'une allocation pour impotence grave	Fr. 7 500.—
Personne atteinte de surdit� (sur pr�sentation d'une attestation m�dicale)	Fr. 2 500.—
Personne n�cessitant des dialyses (sur pr�sentation d'une attestation m�dicale)	Fr. 2 500.—



En lieu et place du forfait, les frais effectifs li s   un handicap peuvent  tre revendiqu s. A cette fin, il est indispensable de joindre   la d claration un [QUESTIONNAIRE M DICAL](#),  tabli et sign  par le m decin traitant.

La [CIRCULAIRE "FRAIS HANDICAP" \(CIRCULAIRE NO 11 DE L'AFD DU 31 AO T 2005\)](#), sur la d ductibilit  des frais de maladie et d'accident et des frais li s   un handicap, mentionne de mani re d taill e et par nature les frais admissibles fiscalement.

Chiffre 6.12 Versements aux partis politiques

Les cotisations et les versements en faveur d'un parti politique sont d ductibles, si celui-ci satisfait l'une des conditions suivantes:

-  tre inscrit au registre des partis conform ment   l'article 76a de la loi f d rale du 17 d cembre 1976 sur les droits politiques
-  tre repr sent  dans un parlement cantonal,
- avoir obtenu au moins 3% des voix lors des derni res  lections au parlement d'un canton.

Versements en faveur d'un parti politique		
Montants effectivement pay�s, mais au maximum	Fr. 5 000.—	Fr. 10 100.—

Chiffre 6.13 **Frais de garde** **NOTICE 2**

Sont déductibles les dépenses supplémentaires qu'occasionne la garde par un tiers des enfants faisant ménage commun avec le contribuable et donnant droit à la déduction pour enfant.

Exemples de frais de garde	✓ déductibles ✗ non déductibles
Crèche	✓
Maman de jour	✓
Structure d'accueil parascolaire	✓
Rémunération versée à une fille au pair	✓
Garde par des membres de la famille ou des personnes proches	✓ ⁽¹⁾
Frais d'écolage	✗
Atelier d'accueil préscolaire	✗
Camps de vacances, camps de ski, etc.	✗

⁽¹⁾ Durant une période de chômage, les frais de garde par des membres de la famille ou des personnes proches ne sont pas déductibles.

Conditions pour les couples mariés et les concubins (faisant ménage commun)



La déduction est accordée pour autant que le contribuable et son conjoint (ou concubin) exercent tous les deux une activité lucrative.

Si l'un des conjoints (ou concubins) bénéficie d'une rente AI, cette dernière est assimilée à l'exercice d'une activité lucrative. Il est en de même lorsque l'un des conjoints est en formation.

Conditions pour une personne seule (famille monoparentale)

La déduction est accordée pour autant que le contribuable exerce une activité lucrative.

S'il est au bénéfice d'une rente AI, cette dernière est assimilée à l'exercice d'une activité lucrative.

Frais de garde pour enfants de moins de 14 ans		
Frais facturés durant l'année, mais au maximum	Fr. 20 400.—	Fr. 10 100.—

Chiffre 6.14 Frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles

PIÈCES
JUSTIFICATIVES
À JOINDRE

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les frais de formation et de perfectionnement **à des fins professionnelles**, y compris les frais de reconversion, sont déductibles jusqu'à concurrence de **Fr. 12 000.-** par période fiscale.

Seuls les frais facturés durant l'année fiscale sont pris en considération, pour autant que le contribuable les ait lui-même supportés.

Ces frais sont déductibles lorsque le contribuable satisfait au moins à l'une des conditions suivantes :

- Il est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II
- Il a atteint l'âge de 20 ans et suit une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme du degré secondaire II

Les diplômes du degré secondaire II sont ceux qui sanctionnent toutes les formations initiales. Soit :

- Attestation fédérale de formation professionnelle
- Certificat fédéral de capacité (CFC)
- Certificat d'une école de culture générale
- Maturité, maturité spécialisée

Chiffre 6.17 Frais médicaux

Avant d'indiquer un montant sous cette rubrique, il est indispensable de remplir l'ANNEXE 3.

Les frais médicaux regroupent l'ensemble des frais de maladie et d'accidents payés pour le contribuable, son conjoint et les personnes admises à charge aux sens des rubriques 7.2 et 7.3 des présentes instructions.

Frais médicaux		
Date du paiement J J M M A A	Honoraires, factures, décomptes des caisses-maladie payés en 20xx	Frais médicaux nets après remboursements des caisses-maladie
0 6 0 1 x x	M. Molaire, dentiste	1 5 0 0
1 0 0 4 x x	NHP, Neuchâtel	1 5 0
1 2 0 9 x x	Lunetterie Binocle et Cie	1 2 0 0
3 1 1 2 x x	Diabète	3 0 0 0
	Report feuille(s) complémentaire(s)	
Total des frais médicaux		5 8 5 0
Déduire le 5% du revenu net (chiffre 6.16 de la déclaration)		- 3 6 3 2
Montant des frais médicaux à reporter sous chiffre 6.17 de la déclaration		2 2 1 8

Sont pris en considération exclusivement les frais payés durant l'année fiscale et supportés personnellement par le contribuable. Seule la part de ces frais excédant le **5% du revenu net** selon chiffre 6.16 de la déclaration d'impôt peut être déduite.

L'autorité de taxation se réserve le droit de demander les pièces justificatives et les preuves du paiement effectif de l'ensemble des frais mentionnés sur l'ANNEXE 3.

Frais de home

Les factures des homes médicalisés et pour personnes âgées sont admises à titre de frais médicaux. Toutefois le $\frac{1}{3}$ du montant total des frais, mais au minimum **Fr. 11 880.-** par an, est considéré comme frais de pension et de logement non déductibles.

Pour une personne mariée, dont le conjoint conserve l'appartement et continue à en supporter les charges, la part non reconnue comme frais médicaux représente $\frac{2}{9}$, mais au minimum **Fr. 7 920.-** par an.



Exemples de frais médicaux	✓ déductibles X non déductibles
Consultation chez tout médecin en possession d'un droit de pratique	✓
Médecines alternatives (si prescrites par un médecin ou naturopathe reconnu)	✓
Frais de médicaments ordonnés par un médecin	✓
Frais d'ambulance et d'hospitalisation	✓
Achat de lunettes ou lentilles de contact	✓
Frais de procréation médicalement assistée	✓
Frais de grossesse et d'accouchement	✓
Honoraires payés à une infirmière à domicile (sauf la part pour la tenue du ménage)	✓
Cure (si prescrite par un médecin, max. Fr. 50.-/jour – déplacements, pension et logement non admis)	✓
Frais de régimes alimentaires spéciaux; une déduction forfaitaire annuelle est admise: - Diabète: Fr. 3 000.- - Couple diabétique: Fr. 3 600.- - Coeliakie: Fr. 2 500.- - Iléo-, Colo- ou Urostomisés: Fr. 2 400.-	✓
Les déductions forfaitaires ci-dessus ne sont pas cumulables. S'il le juge nécessaire, le service des contributions peut demander une attestation médicale.	
Frais de home (voir explications ci-avant)	✓
Frais funéraires	X
Frais de déplacements	X
Chirurgie esthétique (excepté si prescrite par un médecin)	X

Chiffre 6.18 Versements bénévoles (dons)

Avant d'indiquer un montant sous cette rubrique, il est nécessaire de remplir l'ANNEXE 4.

Sont déductibles les dons versés à des personnes morales domiciliées en Suisse et exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique. Les dons faits à la Confédération, aux cantons, aux communes et à leurs établissements sont également déductibles.

Les cotisations ou abonnements à ces mêmes institutions, aux associations diverses (sportives, à but culturel, etc.), ainsi que **les contributions ecclésiastiques** ne sont pas déductibles.

Versements bénévoles (dons)		
Sont considérés comme dons les versements bénévoles d'espèces ou d'autres valeurs patrimoniales, dont la valeur totale pour l'année de calcul atteint au moins	Fr. 100.—	Fr. 100.—
Déduction maximum autorisée en fonction du revenu net figurant au chiffre 6.16 de la déclaration d'impôt	Max. 5% du chiffre 6.16	Max. 20% du chiffre 6.16

Chiffre 7.1 **Epoux vivant en ménage commun / personne seule** NOTICE 2

Les contribuables et les familles à revenus modestes bénéficient d'une déduction sociale. Celle-ci se détermine sur la base de la situation familiale à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement. Le montant de la déduction est toutefois réduit en fonction du revenu net déclaré sous chiffre 6.19 de la déclaration d'impôt.

Contribuables mariés ou personne seule vivant en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses		Autres contribuables	
Déduction réduite de Fr. 200.- par tranche de Fr. 1 000.- dépassant Fr. 48 000.- (ch. 6.19)		Déduction réduite de Fr. 100.- par tranche de Fr. 1 000.- dépassant Fr. 26 000.- (ch. 6.19)	
Fr. 48 000.—	Fr. 3 600.—	Fr. 26 000.—	Fr. 2 000.—
Fr. 49 000.—	Fr. 3 400.—	Fr. 27 000.—	Fr. 1 900.—
Fr. 50 000.—	Fr. 3 200.—	Fr. 28 000.—	Fr. 1 800.—
Fr. 64 000.—	Fr. 400.—	Fr. 44 000.—	Fr. 200.—
Fr. 65 000.—	Fr. 200.—	Fr. 45 000.—	Fr. 100.—
Fr. 66 000.—	Fr. 0.—	Fr. 46 000.—	Fr. 0.—



Les contribuables mariés bénéficient d'une déduction sociale, accordée sur la base de leur situation familiale à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement. Le montant de cette déduction s'élève à **Fr. 2 600.-**.

Chiffre 7.2 **Enfants à charge** NOTICE 2

Le contribuable peut faire valoir une déduction si des enfants mineurs, ou majeurs poursuivant un apprentissage ou des études, sont à sa charge. Celle-ci se détermine sur la base de la situation familiale et de l'âge révolu des enfants à la fin de la période d'assujettissement.

Déduction pour les enfants à charge	
Catégories d'âge	Déduction par enfant
Enfants de 0 à 4 ans	Fr. 6 000.—
Enfants de 4 à 14 ans	Fr. 6 500.—
Enfants de 14 ans et plus	Fr. 8 000.—

La déduction augmente lorsque l'enfant atteint, au cours de la période d'assujettissement, l'âge correspondant à la première année de la catégorie de déduction suivante.



Le contribuable peut faire valoir une déduction si des enfants mineurs ou majeurs poursuivant un apprentissage ou des études sont à sa charge. Celle-ci se détermine sur la base de la situation familiale à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement. Le montant de la déduction s'élève à **Fr. 6 500.-** pour chaque enfant.

Chiffre 7.3 **Personnes nécessiteuses à charge** **NOTICE 2**



Il s'agit de personnes sans fortune ni ressources et incapables de gagner leur vie par suite de maladie, d'invalidité ou de vieillesse, dont les frais d'entretien sont assumés par le contribuable.

Le montant de la déduction s'élève à **Fr. 3 000.-**, à condition que l'aide du contribuable atteigne au moins cette somme. Si la personne nécessiteuse n'est que partiellement à la charge du contribuable, la déduction sera réduite en proportion.

S'il le juge nécessaire, le Service des contributions se réserve le droit de requérir une attestation de la commune de résidence de la personne nécessiteuse, justifiant sa précarité. Les preuves des versements effectués peuvent également être demandées au contribuable.

Il est nécessaire de remplir chaque année la rubrique 9 des **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**, au verso de la déclaration d'impôt.



Le montant de la déduction s'élève à **Fr. 6 500.-** pour chaque personne nécessiteuse à charge, à condition que l'aide du contribuable atteigne au moins cette somme.

Revenu et fortune déterminants pour le taux et imposables

Chiffre 9 **Part non imposable des actions et parts sociales de sociétés suisses non cotées**

Les actions, parts sociales et autres droits de participations de sociétés suisses non cotées en bourse sont évaluées à l'aide des instructions concernant l'estimation des titres non cotés, éditées par la Conférence suisse des impôts.

Le Service des contributions fixe chaque année la valeur fiscale imposable des titres émis par les personnes morales neuchâteloises et la communique aux sociétés intéressées.

Pour l'impôt direct sur la fortune un abattement de **60%** est accordé sur la valeur fiscale des titres suisses non cotés. La valeur fiscale sans abattement est cependant déterminante pour le calcul du taux de l'impôt.

Cette déduction n'est pas accordée pour les sociétés qui ne sont pas soumises, dans le canton du siège, à une imposition ordinaire. Elle est en particulier exclue pour les sociétés holding et les sociétés de domicile.

Chiffre 10 **Parts proportionnelles du revenu et de la fortune non imposables dans le canton**

Lorsque la fortune n'est que partiellement imposable dans le canton de Neuchâtel, la déduction des dettes n'est opérée que dans la proportion existante entre l'actif brut sis dans le canton et l'actif brut total.

Il en est de même en ce qui concerne le revenu. La déduction des intérêts passifs et les déductions sociales ne sont accordées que partiellement, selon les règles définies par la Conférence suisse des impôts.

En règle générale, le Service des contributions procède lui-même au calcul des parts proportionnelles des revenus et de la fortune non imposables dans le canton de Neuchâtel. Il n'est donc pas indispensable de remplir cette rubrique.

L'autorité fiscale établit d'office un avis de répartition et le communique aux différents cantons concernés.

Le contribuable désirant effectuer lui-même le calcul des parts ci-dessus peut utiliser la [FORMULE DE RÉPARTITION INTERCANTONALE ET INTERNATIONALE "M7"](#).

Chiffre 11 **Revenu et fortune imposables**

Le revenu imposable doit être arrondi à la centaine de francs inférieure.

La fortune imposable doit être arrondie au millier de francs inférieur.

Complément - imposition des prestations en capital

Prestations en capital provenant de la prévoyance

Les prestations en capital provenant de la prévoyance sont imposées séparément des autres revenus.

Sont imposés selon ce principe les versements de capitaux provenant :

- D'institutions de prévoyance professionnelle (2^{ème} pilier)
- De formes reconnues de la prévoyance individuelle liée (3^{ème} pilier A)
- De l'assurance militaire
- D'autres assurances sociales et des compagnies d'assurances privées en cas de décès, dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé
- D'allocations uniques versées aux veuves par une caisse de compensation en lieu et place d'une rente AVS

Toutes les prestations versées durant l'année de calcul sont additionnées pour l'imposition.

Pour les contribuables mariés, les prestations versées à chacun des époux sont additionnées. En revanche, seul 55% du montant total imposable est pris en considération pour le calcul du taux de l'impôt.

Taux applicables :

Impôt cantonal et communal : Impôt annuel entier calculé au taux correspondant à $\frac{1}{4}$ du barème déterminant selon article 40a LCdir

Impôt fédéral direct : Impôt annuel entier calculé au taux correspondant à $\frac{1}{5}$ du barème déterminant selon article 214, alinéas 1 et 2 LIFD

Indemnités en capital remplaçant des prestations périodiques

Les indemnités en capital remplaçant des prestations périodiques sont imposées compte tenu des autres revenus, mais au taux qui serait applicable si une prestation annuelle était servie en lieu et place de la prestation unique.

Il s'agit notamment de :

- Prestations pour la cessation ou la renonciation à l'exercice d'une activité
- Prestations "Lidlohn" (indemnités versées en raison de sacrifices faits pour la famille, selon l'article 334 du Code civil suisse)

Les versements de capitaux suivants sont exonérés :

- Indemnités pour tort moral
- Indemnités pour atteinte à l'intégrité provenant de l'assurance-accidents (LAA)
- Prestations d'assurances sur la vie susceptibles de rachat (prime unique ou primes périodiques, selon le tableau des revenus non imposables des présentes INSTRUCTIONS)
- Prestations d'institutions de prévoyance professionnelle :
 - versées lors d'un changement d'emploi, par l'institution de prévoyance professionnelle de l'ancien employeur à celle du nouvel employeur
 - affectées au maintien de la prévoyance sous forme d'une police ou d'un compte de libre passage

Complément - barème de calcul de l'impôt

IMPÔTS DIRECTS CANTONAL ET COMMUNAL

Les impôts cantonal et communal sur le revenu et la fortune se déterminent en fonction de barèmes, selon un système progressif par catégories.

L'impôt de base est multiplié par le coefficient **cantonal** afin de fixer le montant d'impôt cantonal en francs. L'impôt de base est multiplié par le coefficient **communal** afin de fixer le montant d'impôt communal en francs.

Une aide au calcul des impôts cantonal, communal et fédéral est disponible sur le site Internet du Service des contributions www.ne.ch/impots.

Splitting

Une réduction du taux d'imposition sur le revenu et la fortune, dénommée "splitting", s'applique pour calculer le montant d'impôt cantonal et communal dû par les époux vivant en ménage commun.

Les contribuables veufs, séparés, divorcés et célibataires vivant en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien bénéficient également du splitting.

Le splitting correspond au **55%** du revenu et de la fortune imposables pris en considération dans le calcul des taux de l'impôt.

Rabais d'impôt pour l'impôt cantonal sur le revenu

Pour chaque enfant mineur ou majeur poursuivant un apprentissage ou des études dont le contribuable assume pour l'essentiel l'entretien, il est déduit de l'**impôt cantonal** à payer sur le revenu le montant de **Fr. 200.-**.

Le montant total du rabais est toutefois réparti proportionnellement lorsque l'entretien de l'enfant est assuré par plusieurs contribuables.

Par contre, lorsque l'impôt cantonal sur le revenu est inférieur au montant du rabais calculé, la différence ne donne lieu à aucun report ou remboursement.

En cas d'assujettissement partiel ou inférieur à 360 jours, le montant du rabais d'impôt est calculé selon la proportion que le revenu imposable représente par rapport au revenu déterminant pour le taux.

La situation du contribuable à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement détermine les conditions d'application du rabais d'impôt. L'autorité fiscale procède d'office au calcul de la déduction accordée.

Le rabais n'est pas appliqué à l'impôt cantonal sur les prestations en capital et sur les gains provenant de loteries, imposés séparément des autres revenus.

Complément - barème de calcul de l'impôt

IMPÔT CANTONAL ET COMMUNAL DIRECT SUR LE REVENU

Barème en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017 :

NOUVEAU!

Catégories	Taux de chaque catégorie	Impôt dû pour le revenu maximum de la catégorie	Taux réel du maximum de chaque catégorie
0.— à 5 000.—	0,000%	0.00	0,000%
5 001.— à 10 000.—	2,000%	100.00	1,000%
10 001.— à 15 000.—	4,000%	300.00	2,000%
15 001.— à 20 000.—	8,000%	700.00	3,500%
20 001.— à 30 000.—	12,000%	1 900.00	6,333%
30 001.— à 40 000.—	12,500%	3 150.00	7,875%
40 001.— à 50 000.—	13,000%	4 450.00	8,900%
50 001.— à 60 000.—	13,500%	5 800.00	9,667%
60 001.— à 70 000.—	13,875%	7 187.50	10,268%
70 001.— à 80 000.—	14,250%	8 612.50	10,766%
80 001.— à 90 000.—	14,570%	10 069.50	11,188%
90 001.— à 100 000.—	14,875%	11 557.00	11,557%
100 001.— à 110 000.—	15,250%	13 082.00	11,893%
110 001.— à 120 000.—	15,625%	14 644.50	12,204%
120 001.— à 130 000.—	15,750%	16 219.50	12,477%
130 001.— à 140 000.—	15,850%	17 804.50	12,718%
140 001.— à 160 000.—	16,000%	21 004.50	13,128%
160 001.— à 200 000.—	16,500%	27 604.50	13,802%

Le revenu supérieur à Fr. 200 000.- est imposé à 14%.

Calcul de l'impôt cantonal et communal pour une personne seule, domiciliée en ville de Neuchâtel (célibataire, veuve, séparée ou divorcée)

Exemple pour un revenu imposable de Fr. 35 000.-

1. Calcul de l'impôt de base:

Impôt pour la catégorie allant jusqu'à Fr. 30.000.-*	Fr. 1 900.—
Pour le surplus Fr. 5 000.- à 12,50%, selon taux de la catégorie suivante	Fr. 625.—
Impôt de base	Fr. 2 525.—

2. Calcul de l'impôt à payer:

Impôt de base multiplié par le coefficient cantonal	124%	Fr. 3 131.00
Impôt de base multiplié par le coefficient communal	66%	Fr. 1 666.50

Total des impôts cantonal et communal **Fr. 4 797.50**

Calcul de l'impôt cantonal et communal pour un contribuable bénéficiant du splitting, domicilié en ville de Neuchâtel

Exemple pour un revenu imposable de Fr. 60 000.-

1. Calcul du taux d'imposition:

Revenu imposable Fr. 60 000.- à 55% (splitting)	Fr. 33 000.—
Impôt pour la catégorie allant jusqu'à Fr. 30 000.-*	Fr. 1 900.—
Pour le surplus Fr. 3 000.- à 12,50%, selon taux de la catégorie suivante	Fr. 375.—
Impôt dû pour un revenu de Fr. 33 000.-	Fr. 2 275.—
Détermination du taux applicable pour l'impôt de base, $\frac{\text{Fr. 2 275.-} \times 100}{\text{Fr. 33 000.-}}$	6.894%

2. Calcul de l'impôt de base:

Revenu imposable de Fr. 60 000.- x 6,894%	Fr. 4 136.35
---	--------------

3. Calcul du montant de l'impôt à payer:

Impôt de base multiplié par le coefficient cantonal	124%	Fr. 5 129.05
Impôt de base multiplié par le coefficient communal	66%	Fr. 2 730.00

Total des impôts cantonal et communal **Fr. 7 859.05**

* Chaque contribuable bénéficie du taux d'impôt des catégories inférieures

Complément - barème de calcul de l'impôt

Impôt direct sur la fortune

Barème en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001 :

Catégories	Taux de chaque catégorie	Impôt dû pour la fortune maximum de la catégorie	Taux réel du maximum de chaque catégorie
0.— à 50 000.—	0,00‰	0.—	0,000‰
50 001.— à 200 000.—	3,00‰	450.—	2,250‰
200 001.— à 350 000.—	4,00‰	1 050.—	3,000‰
350 001.— à 500 000.—	5,00‰	1 800.—	3,600‰
La fortune supérieure à Fr. 500 000.- est imposée à 3,6‰.			

Calcul de l'impôt cantonal et communal pour une personne seule, domiciliée en Ville de Neuchâtel (célibataire, veuve, séparée ou divorcée)

Exemple pour une fortune imposable de Fr. 220 000.-

1. Calcul de l'impôt de base :

Impôt pour la catégorie allant jusqu'à Fr. 200 000.-*	Fr.	450.—
Pour le surplus Fr. 20 000.- à 4‰, selon taux de la catégorie suivante	Fr.	80.—
Impôt de base	Fr.	530.—

2. Calcul de l'impôt à payer :

Impôt de base multiplié par le coefficient cantonal	124%	Fr.	657.20
Impôt de base multiplié par le coefficient communal	66%	Fr.	349.80

Total des impôts cantonal et communal	Fr.	1 007.—
--	------------	----------------

Calcul de l'impôt cantonal et communal pour un contribuable bénéficiant du splitting, domicilié en Ville de Neuchâtel

Exemple pour une fortune imposable de Fr. 500 000.-

1. Calcul du taux d'imposition :

Fortune imposable Fr. 500 000.- à 55% (splitting)	Fr.	275 000.—
Impôt pour la catégorie allant jusqu'à Fr. 200 000.-*	Fr.	450.—
Pour le surplus Fr. 75 000.- à 4‰, selon taux de la catégorie suivante	Fr.	300.—
Impôt dû pour une fortune de Fr. 275 000.-	Fr.	750.—
Détermination du taux applicable pour l'impôt de base,	$\frac{\text{Fr. 750.-} \times 1\ 000}{\text{Fr 275 000.-}}$	2,7272‰

2. Calcul de l'impôt de base :

Fortune imposable de Fr. 500 000.- x 2.72‰	Fr.	1 363.60
--	-----	----------

3. Calcul du montant de l'impôt à payer :

Impôt de base multiplié par le coefficient cantonal	124%	Fr.	1 690.90
Impôt de base multiplié par le coefficient communal	66%	Fr.	899.95

Total des impôts cantonal et communal	Fr.	2 590.85
--	------------	-----------------

* Chaque contribuable bénéficie du taux d'impôt des catégories inférieures

Complément - barème de calcul de l'impôt

IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT

L'impôt fédéral direct des personnes physiques (art. 214 LIFD) se détermine selon les barèmes figurant dans le tableau ci-dessous. Ces barèmes sont également valables pour la taxation des prestations en capital provenant de la prévoyance (2012/Post).

Barème en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012 :

Contribuables mariés ou personne seule vivant en ménage commun avec des enfants			Autres contribuables		
Pour un revenu imposable jusqu'à...	Impôt de base	Impôt par tranche de Fr. 100.- de revenu supplémentaire	Pour un revenu imposable jusqu'à...	Impôt de base	Impôt par tranche de Fr. 100.- de revenu supplémentaire
Fr. 28 300.—	Fr. 0.—	Fr. 1.—	Fr. 14 500.—	Fr. 0.—	Fr. 0.77
Fr. 50 900.—	Fr. 226.—	Fr. 2.—	Fr. 31 600.—	Fr. 131.65	Fr. 0.88
Fr. 57 400.—	Fr. 376.—	Fr. 3.—	Fr. 41 400.—	Fr. 217.90	Fr. 2.64
Fr. 75 300.—	Fr. 883.—	Fr. 4.—	Fr. 55 200.—	Fr. 582.20	Fr. 2.97
Fr. 90 300.—	Fr. 1 483.—	Fr. 5.—	Fr. 72 500.—	Fr. 1 096.—	Fr. 5.94
Fr. 103 400.—	Fr. 2 138.—	Fr. 6.—	Fr. 78 100.—	Fr. 1 428.60	Fr. 6.60
Fr. 114 700.—	Fr. 2 816.—	Fr. 7.—	Fr. 103 600.—	Fr. 3 111.60	Fr. 8.80
Fr. 124 200.—	Fr. 3 481.—	Fr. 8.—	Fr. 134 600.—	Fr. 5 839.60	Fr. 11.—
Fr. 131 700.—	Fr. 4 081.—	Fr. 9.—	Fr. 176 000.—	Fr. 10 393.60	Fr. 13.20
Fr. 137 300.—	Fr. 4 585.—	Fr. 10.—	Fr. 755 200.—	Fr. 86 848.—	Fr. 11.50
Fr. 141 200.—	Fr. 4 975.—	Fr. 11.—			
Fr. 143 100.—	Fr. 5 184.—	Fr. 12.—			
Fr. 145 000.—	Fr. 5 412.—	Fr. 13.—			
Fr. 895 800.—	Fr. 103 016.—	Fr. 12.50			
Fr. 895 900.—	Fr. 103 028.50	Fr. 11.50			

Les montants d'impôt inférieurs à Fr. 25.— ne sont pas perçus

BARÈME PARENTAL

Suite à l'entrée en vigueur de la Loi fédérale du 25 septembre 2009 sur les allègements fiscaux en faveur des familles avec enfants, la notion de "barème parental" a été introduite dans la Loi sur l'impôt fédéral direct (art. 214, al. 2 bis, LIFD).

Le barème parental se compose du barème pour les personnes mariées et de la déduction d'un montant maximal de **Fr. 251.- sur le montant de l'impôt pour chaque enfant et chaque personne nécessiteuse**. Le barème parental n'est accordé que si le contribuable fait ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses et assure l'essentiel de leur entretien.

La déduction octroyée par le barème parental est **une mesure tarifaire et non une déduction sociale**. En cas d'assujettissement partiel ou inférieur à 360 jours, le montant de la déduction est calculé selon la proportion que le revenu imposable représente par rapport au revenu déterminant pour le taux.

La situation du contribuable à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement détermine les conditions d'application du barème parental. L'autorité fiscale procède d'office au calcul de la déduction accordée.

INFRACTIONS

Violation des obligations de procédure

L'autorité de taxation adresse un rappel et facture un émolument au contribuable qui ne remet pas sa déclaration dans le délai imparti ou prolongé. Il en est de même lorsque le contribuable a confié le remplissage de la déclaration et son dépôt à un mandataire professionnel.

Si malgré cette sommation, la déclaration n'est pas retournée dans le nouveau délai imparti, l'autorité fiscale procède à une taxation sur la base d'une appréciation consciencieuse (taxation d'office) et lui inflige une amende d'ordre pouvant s'élever à **Fr. 10 000.-** au maximum dans les cas graves ou de récidive.

S'il apparaît par la suite que la taxation d'office n'a pas atteint complètement les éléments imposables, les dispositions concernant la soustraction d'impôt sont applicables.

Soustraction d'impôt

Un contribuable qui, intentionnellement ou par négligence, fait en sorte qu'une taxation ne soit pas effectuée alors qu'elle devait l'être, ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète, est tenu d'acquitter après coup l'impôt soustrait, y compris l'intérêt de retard. Il est en outre puni d'une amende pouvant aller jusqu'à trois fois le montant de l'impôt soustrait.

En cas de tentative de soustraction, l'impôt se monte aux deux tiers de la peine qui serait infligée si la soustraction avait été commise intentionnellement et consommée.

Celui qui intentionnellement, incite à une soustraction d'impôt, y prête son assistance, la commet en qualité de représentant du contribuable ou y participe, est puni d'une amende jusqu'à **Fr. 50 000.-**, indépendamment de la peine encourue par le contribuable. Il répond de surcroît solidairement du paiement de l'impôt soustrait.

Délits (usage de faux)

Celui qui, dans le but de commettre une soustraction consommée ou une tentative de soustraction, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que des livres comptables, des bilans, des comptes de résultat ou des certificats de salaire et autres attestations de tiers dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, sera en outre puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus, ou d'une amende jusqu'à **Fr. 30 000.-**.

AMNISTIE FISCALE

Rappel d'impôt non punissable

L'amnistie fiscale est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Cette mesure a pour but l'encouragement de la dénonciation spontanée non punissable. En effet, cette nouvelle législation permet à chaque contribuable ou ses héritiers d'annoncer spontanément à l'autorité fiscale des éléments de revenu et/ou de fortune non déclarés précédemment. En contrepartie, le fisc renonce à toute procédure pénale (amende).

L'amnistie s'applique uniquement à l'impôt fédéral direct et aux impôts sur le revenu et sur la fortune des cantons et des communes (y c. l'impôt à la source).

Tous les autres impôts et cotisations qui n'ont pas été acquittés (TVA, impôt anticipé, impôts sur les successions et sur les donations, impôts sur les gains immobiliers, les lods ainsi que les cotisations AVS/AI) restent dus avec les intérêts moratoires (sans amende).

Rappel d'impôt simplifié pour les héritiers

Le rappel d'impôt et les intérêts moratoires ne sont prélevés que sur les trois périodes fiscales précédant le décès du contribuable.

La procédure simplifiée ne peut toutefois être invoquée que si les autorités fiscales n'avaient pas encore connaissance de la soustraction d'impôt du défunt, si les héritiers apportent un soutien sans réserve à l'administration pour déterminer les éléments non déclarés et s'ils s'efforcent d'acquitter le rappel d'impôt.

Le rappel d'impôt simplifié s'applique aux successions ouvertes après l'entrée en vigueur des modifications de la loi (1^{er} janvier 2010). Il pourra être demandé par tout héritier, par l'exécuteur testamentaire ou par l'administrateur de la succession.



Dénonciation spontanée non punissable (amnistie individuelle)

En cas de dénonciation spontanée, le rappel d'impôt et les intérêts moratoires sont prélevés au maximum **sur les dix dernières périodes fiscales**.

La première fois, le contribuable ne fait l'objet d'aucune poursuite pénale (pas d'amende), à condition que les autorités fiscales n'aient pas déjà eu connaissance de la soustraction d'impôt et que la dénonciation soit véritablement spontanée et complète.

Afin de bénéficier de l'impunité, le contribuable doit toutefois collaborer sans réserve avec l'administration pour déterminer le montant du rappel d'impôt et s'efforcer d'acquitter son dû.

Le rappel d'impôt et les intérêts moratoires restent donc dus, seules les poursuites pénales sont abandonnées.

APERÇU DES DÉDUCTIONS POUR L'ANNÉE 2017 (Les déductions modifiées par rapport à la période fiscale précédente sont affichées en vert) Chiffres de la déclaration			
4.1	Frais d'entretien forfaitaires (par immeuble) : Immeuble construit depuis moins de 10 ans Immeuble construit depuis plus de 10 ans	10% du rendement brut, maximum Fr. 7 200.— 20% du rendement brut, maximum Fr. 12 000.—	10% du rendement brut, sans limite maximum 20% du rendement brut, sans limite maximum
6.1	Prévoyance individuelle liée (3 ^{ème} pilier A) : avec cotisations au 2 ^{ème} pilier sans cotisation au 2 ^{ème} pilier, 20% s/revenu du travail	Max. Fr. 6 768.— Max. Fr. 33 840.—	Max. Fr. 6 768.— Max. Fr. 33 840.—
6.4	Frais de déplacements professionnels : Transports publics Vélo, motorcycle léger (50cm ³) Moto par km Voiture: pour les 10'000 premiers kilomètres par km pour les 5'000 kilomètres suivants par km pour le surplus, par km	Frais payés Fr. 700.— Fr. 0.40 Fr. 0.70 Fr. 0.50 Fr. 0.35	Frais admis jusqu'à concurrence d'un montant max. de Fr. 3 000.— Frais payés Fr. 700.— Fr. 0.40 Fr. 0.70 Fr. 0.50 Fr. 0.35
6.4	Repas pris à l'extérieur : Par jour, sans indemnité Par an, sans indemnité Par jour, avec indemnité ou cantine Par an, avec indemnité ou cantine	Fr. 15.— Fr. 3 200.— Fr. 7.50 Fr. 1 600.—	Fr. 15.— Fr. 3 200.— Fr. 7.50 Fr. 1 600.—
6.4	Travail par équipe ou de nuit, par jour Travail par équipe ou de nuit, par an	Fr. 15.— Fr. 3 200.—	Fr. 15.— Fr. 3 200.—
6.4	Séjour hebdomadaire hors du canton : Par jour, sans indemnité Par an, sans indemnité Par jour, avec indemnité ou cantine Par an, avec indemnité ou cantine	Fr. 30.— Fr. 6 400.— Fr. 22.50 Fr. 4 800.—	Fr. 30.— Fr. 6 400.— Fr. 22.50 Fr. 4 800.—
6.4	Autres frais professionnels (forfait sur salaire net) Pour les revenus du travail supérieurs à Fr. 20 000.- Pour les revenus du travail inférieurs à Fr. 20 000.-	3% Min. Fr. 2 000.— Max. Fr. 4 000.— 10%	3% Min. Fr. 2 000.— Max. Fr. 4 000.— 10%
6.5	Frais pour activité dépendante accessoire, (forfait sur salaire net)	20% Min. Fr. 800.— Max. Fr. 2 400.—	20% Min. Fr. 800.— Max. Fr. 2 400.—
6.8	Déductions pour assurance : Personnes mariées Avec cotisations 2 ^{ème} pilier ou 3 ^{ème} pilier A Sans cotisation 2 ^{ème} pilier ou 3 ^{ème} pilier A Par enfant Par personne à charge Personnes seules Avec cotisations 2 ^{ème} pilier ou 3 ^{ème} pilier A Sans cotisation 2 ^{ème} pilier ou 3 ^{ème} pilier A Par enfant Par personne à charge	Fr. 4 800.— Fr. 6 000.— Fr. 800.— Fr. 800.— Fr. 2 400.— Fr. 3 000.— Fr. 800.— Fr. 800.—	Fr. 3 500.— Fr. 5 250.— Fr. 700.— Fr. 700.— Fr. 1 700.— Fr. 2 550.— Fr. 700.— Fr. 700.—
6.9	Déductions sur le revenu le moins élevé pour les personnes mariées exerçant tous deux une activité lucrative.	25% Min. Fr. 0.— Max. Fr. 1 200.—	50% Min. Fr. 8 100.— Max. Fr. 13 400.—
6.11	Frais liés à un handicap	Frais payés Frais forfaitaires (selon instructions générales)	Frais payés Frais forfaitaires (selon instructions générales)
6.12	Versements aux partis politiques	Max. Fr. 5 000.—	Max. Fr. 10 100.—
6.13	Frais de garde pour les enfants jusqu'à l'âge de Frais facturés durant l'année, mais maximum par enfant	14 ans Fr. 20 400.—	14 ans Fr. 10 100.—
6.14	Frais de formation et de perfectionnement	Max. Fr. 12 000.—	Max. Fr. 12 000.—
6.17	Frais médicaux payés durant l'année de calcul	Seule la part des frais excédant le 5% du revenu net (chiffre 6.16) est déductible	Seule la part des frais excédant le 5% du revenu net (chiffre 6.16) est déductible
6.18	Versements bénévoles (dons) Le total des dons doit s'élever au minimum à Maximum autorisé selon revenu net (chiffre 6.16)	Fr. 100.— 5%	Fr. 100.— 20%
7.1	Déduction pour les contribuables et familles à revenu modeste Contribuables mariés et familles monoparentales (pour les familles monoparentales, Fr. 0.- pour l'impôt fédéral direct) Autres contribuables	Max. Fr. 3 600.— Min. Fr. 0.— Max. Fr. 2 000.— Min. Fr. 0.—	Fr. 2 600.— Fr. 0.—
7.2	Déduction pour les enfants Enfants âgés de 0 à 4 ans Enfants âgés de 4 à 14 ans Enfants âgés de 14 ans et plus	Montant par enfant Fr. 6 000.— Fr. 6 500.— Fr. 8 000.—	Montant par enfant Pour toutes les catégories d'âge : Fr. 6 500.—
7.3	Déductions pour personne nécessiteuse	Fr. 3 000.—	Fr. 6 500.—